

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ET PARCELLAIRE

**PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT
AVEC L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**DU COL DE LA SCHLUCHT
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE STOSSWIHR (HAUT RHIN) ET DU VALTIN (VOSGES)
PRESENTE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

DU 19 JUIN AU 20 JUILLET 2017

**RAPPORT
ET
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

MME SYLVIE HELYNCK

20 AOUT 2017

Le présent rapport comprend plusieurs documents :

-le rapport d'enquête unique et ses annexes,

-les conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dénommées F, G,

-le bilan de la présentation des travaux d'aménagement et l'évaluation environnementale, dénommé H.

Ces documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci de présentation, afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

SOMMAIRE

A - Contexte et généralités				4
A	1		Préambule et historique	5
	2		Objet de l'enquête unique	5
	3		Cadre juridique de l'enquête	5
	4		Nature et caractéristique principale du projet	6
	5		Composition du dossier	7
	5	1	Dossier mis à l'enquête	7
	5	2	Compléments demandés à l'enquête	9
B - Organisation et déroulement de l'enquête publique				9
B	1		Désignation du commissaire-enquêteur	9
	2		Modalités d'organisation de l'enquête publique	10
	3		Préparation de l'enquête	10
	3	1	Visite du site	11
	3	2	Organisation des permanences	11
	3	3	Réunion publique	12
	4		Information du public	12
	4	1	Affichage et informations de la mise en enquête publique	12
		2	Publicité de l'enquête parcellaire	13
	5		Concertation préalable	14
	6		Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers	14
	7		Dénombrement des observations	14
	C - Analyse des observations			
C	1		Présentation des observations formulées par le public	15
	2		Synthèse des remarques et observations	16
	3		Formalités de l'enquête	32
	3	1	Clôture des registres	32
	3	2	Notification des observations au Responsable du projet	32
	3	3	Transmission du rapport	32
D - Observations du commissaire-enquêteur				33
D	1		Examen du dossier	33
	2		Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier	35
	3		Utilité publique du projet	36
	3	1	Gain pour la collectivité	36
	3	2	Cadre de vie et Protection de l'environnement	37
E - Annexes				
Plan général des travaux			39	
Procès-verbal de synthèse des observations recueillies			41	
F - Conclusion générale et avis motivé pour la Déclaration d'Utilité Publique				53
1 Motivation de l'avis			54	
2 Avis du commissaire enquêteur			59	
G - Conclusion générale et avis motivé pour l'enquête parcellaire				60
1 Motivation de l'avis			61	
2 Avis du commissaire enquêteur			62	
H – Bilan de la présentation des travaux d'aménagement avec l'évaluation environnementale				63

RAPPORT

A - CONTEXTE ET GENERALITES

A-1 Préambule et historique

La première esquisse du projet d'aménagement du col de la Schlucht, situé sur le territoire de la commune de Stosswihr (Haut Rhin) et du Valtin (Vosges), date de 2004.

Ce lieu majeur en terme de fréquentation, relie le versant alsacien au versant vosgien. Il est emblématique du tourisme sur la grande crête, à 1139 m d'altitude.

L'opération d'aménagement vise à mettre en valeur les possibilités de loisirs, les paysages, le patrimoine naturel et historique, tout en assurant la qualité, la sécurité et l'accueil des publics.

Le département des Vosges possède déjà des parcelles sur le site.

Toutefois, il lui reste à acquérir 1 hectare 95 ares et 11 ca, comprenant :

-l'acquisition des bâtiments situés sur les emprises concernées : ancien hôtel du Grand Tétras et son annexe, le magasin de souvenirs,

-les deux futurs périmètres de protection rapproché des captages d'eau (sources du Tétras) retenus pour l'alimentation du futur bâtiment pivot, qui accueillera le magasin de souvenirs, le poste de secours, des toilettes publiques, un centre d'accueil et d'information touristique,

-les emprises des réseaux reliant les sources au bâtiment pivot.

Les parcelles concernées se situent majoritairement sur l'emprise foncière des communes du Valtin, mais aussi sur la commune de Stosswihr.

L'enquête parcellaire vise à recenser les droits réels des propriétaires.

Lors de cette enquête, le projet d'aménagement avec l'évaluation environnementale, a été présenté au public.

A-2 Objet de l'enquête unique

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), vise l'acquisition de terrains, de bâtiments situés sur les emprises concernées, de sources et leurs réseaux.

Le dossier de DUP, a été déposé par le Conseil Départemental des Vosges (Responsable du projet) auprès des Services Préfectoraux du Haut Rhin et des Vosges, suite aux délibérations du Conseil Départemental des Vosges du 16 décembre 2016.

L'avis du commissaire-enquêteur portera sur l'utilité publique du projet.

Le projet d'aménagement, ayant été soumis à étude d'impact, une consultation du public par voie dématérialisée était requise.

Toutefois, afin d'assurer au public une meilleure compréhension du projet, le Responsable du projet a souhaité que le commissaire-enquêteur présente l'évaluation environnementale réalisée pour ce projet d'aménagement, lors de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur rendra compte dans un bilan, de la façon dont cette présentation s'est déroulée et des avis exprimés.

A-3 Cadre juridique de l'enquête

La mise en œuvre de ce projet nécessite plusieurs procédures administratives soumises à enquête publique :

- l'enquête préalable à la DUP,
- l'enquête parcellaire
- la présentation de l'évaluation environnementale réalisée pour le projet d'aménagement

Dans la mesure où le projet comprend plusieurs enquêtes, il est organisé une seule et même enquête, dite « enquête publique unique ».

En l'occurrence, l'enquête publique portant sur cette opération relève des dispositions L.123-1 et suivants du Code de l'environnement (C. env.).

- Dans un premier temps, l'enquête a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique.

Ce qui signifie que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

A ce titre, l'intérêt général doit l'emporter sur les intérêts particuliers.

Cette enquête préalable à la DUP résulte de tractations menées avec les propriétaires, ayant échouées, par le refus de deux d'entre eux.

La déclaration d'utilité publique est prise dans les conditions fixées par le code de l'environnement (Art. R.123-1 et suivants).

L'utilité publique sera déclarée par les arrêtés préfectoraux des Préfets du Haut Rhin et des Vosges.

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le Responsable du projet qui en a pris l'initiative fera l'acquisition des parcelles.

- Dans un deuxième temps, l'enquête dite « parcellaire », permet de recenser les droits réels des propriétaires, avant que Messieurs Les Préfets du Haut Rhin et des Vosges n'édicte les arrêtés de cessibilité.

Cette enquête parcellaire relève des articles R.131-1 à R. 131-5 et R.131-14 du Code de l'expropriation.

Enfin, simultanément, et afin que l'organisation de cette enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public, les travaux d'aménagement et leur évaluation environnementale sont présentés au public.

En effet, conformément au L.123-19 du C. env., le permis d'aménager porte sur un projet soumis à un examen au cas par cas en matière d'environnement.

C'est ainsi que projet d'aménagement a été soumis à un examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact, au regard des rubriques suivantes de l'annexe à l'article R.122-2 du C .env. à savoir :

-6° infrastructures routières d) pour toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres,

-34° permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale... créant une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

-40° aires de stationnement ouvertes au public... susceptibles d'accueillir plus de 100 unités...

Seule la procédure de participation par voie électronique était requise.

Sur le plan juridique, une consultation dématérialisée relève d'une procédure quasi-identique à l'enquête publique, à quelques exceptions près : la consultation sur support papier doit faire l'objet d'une demande explicite de la part du public et surtout celui-ci ne peut bénéficier de l'aide du tiers indépendant qu'est le commissaire-enquêteur.

C'est pourquoi, la présentation des travaux et de l'évaluation environnementale, lors de l'enquête publique, a été retenue.

Cette consultation du public intervient, après le dépôt de la demande d'autorisation, daté du 19 avril 2017, mais avant la prise de décision publique.

Ainsi, le projet d'aménagement pourra faire l'objet de modifications au regard des observations et propositions du public.

Une nouvelle concertation, obligatoire au titre du code de l'urbanisme (C. urb.), interviendra en fin d'année 2017, sur le permis d'aménager de la tranche 1 selon les modalités d'une enquête publique.

A-4 Nature et caractéristique principale du projet

Les communes du Valtin et de Stosswirh sont soumises au Règlement National d'Urbanisme.

A ce titre, le projet s'inscrit en zone urbanisable.

En effet, la surface urbanisable du projet d'aménagement est incluse dans une continuité du bâti. De fait, anciens et nouveaux bâtiments ne seront séparés que de quelques dizaines de mètres, et formeront un ensemble dont le projet consiste à renforcer la cohérence, la fonctionnalité et l'intégration paysagère.

Seul le bâtiment pour le ski de fond, à l'extrémité Nord du projet, pourrait être considéré comme en discontinuité, mais sa surface sera inférieure à 300 mètres carrés.

Par conséquent, le projet de réaménagement pourra être réalisé sans avoir recours à la procédure UNT (Unité Touristique Nouvelle)

Un plan général des travaux est joint (Annexe n° 1).

A-5 Composition du dossier

A-5-1 Dossier mis à l'enquête

Le projet étant soumis à une enquête régie par le Code de l'environnement, en raison des atteintes environnementales, le dossier doit être composé selon les dispositions des articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'environnement.

Les éléments constitutifs du dossier sont :

I - Documents communs aux objets de l'enquête publique unique (dossier 5)

-Arrêté inter-Préfectoral, des Vosges et du Haut-Rhin, du 24 mai 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

-Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives (Pièce A)

II - Dossiers propres à chacun des objets d'enquête

A) Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (dossier 1)

Les éléments constitutifs du dossier sont :

- le plan de situation (Pièce B)
- la notice explicative (Pièce C)
Cette notice comprend aussi la délibération du conseil départemental des Vosges du 16 décembre 2016
- le plan général des travaux (Pièce D)
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (Pièce E)
- l'estimation sommaire des dépenses (Pièce F)
- le bilan de la concertation (Pièce L)

B) Enquête parcellaire (dossier 2)

Les éléments constitutifs du dossier sont, conformément à l'Art. R.131-3 du C. Expro. :

- la notice de présentation (Pièce H)
- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments (Pièce H)
- le relevé de propriété des parcelles, visées par la procédure (Pièce H)

Ainsi que les notifications aux propriétaires

C) Le projet d'aménagement et l'évaluation environnementale

Les éléments constitutifs du dossier sont :

pour l'évaluation environnementale (dossier 3) :

- l'étude d'impact (Pièce G)
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (Pièce I)
- la déclaration d'antériorité-Porter à connaissance-Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (Pièce J)
- le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Pièce K)
- l'avis de l'autorité environnementale et réponse (Pièce M)
- le rapport d'expertise naturaliste 2009 et mise à jour 2016 (Pièce N)
- le compte-rendu de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature et des Paysages et Sites) du 31 mai 2017 (Pièce P)

pour le permis d'aménager-tranche 1 (dossier 4) :

- le permis d'aménager 1 (pièce 0)
- le bilan de la concertation

A-5-2 Compléments demandés à l'enquête

A la demande du commissaire-enquêteur, afin de faciliter la compréhension du public, la présentation du dossier d'enquête a été revue.

Ont été regroupées les pièces relatives à la DUP, à la parcellaire, à l'évaluation environnementale.

En effet, le dossier comptait une multiplicité de pièces, au nombre de 16, avec 800 pages.

C'est pourquoi, il importait de revoir l'organisation de celles-ci.

En annexe de ce dossier fort complexe, a été joint :

-un glossaire des sigles employés, (dossier 5)

En effet, le dossier soumis à enquête publique est très technique, en raison des études environnementales menées.

Le Responsable du Projet a diligemment répondu à ces sollicitations. Il a aussi revu le format des cartes tirées en format A3, plus lisibles qu'en format A4.

Nous avons estimé que le dossier d'enquête était complet le jour de l'ouverture de l'enquête.

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs (du 19 juin au 20 juillet 2017 inclus) dans les locaux de la mairie de Stosswirh (Haut Rhin) et de la mairie du Valtin (Vosges), siège de l'enquête ; où les dossiers ont été déposés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigne ses observations éventuelles aux jours et heures d'ouverture du service au public.

B-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E17000053/54 du 15 mai 2017, la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Sylvie HELYNCK comme commissaire enquêteur.

B-2 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Les Préfectures d'Epinal et de Colmar ont pris le 24 mai 2017 :

Un arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, visant à :

- déclarer l'utilité publique des travaux d'aménagement du col de la Schlucht envisagés par le Conseil Départemental des Vosges,
- réaliser une enquête parcellaire,
- présenter au public les travaux d'aménagement du col de la Schlucht et son évaluation environnementale.

Cet arrêté :

- Désigne Sylvie HELYNCK en qualité de commissaire-enquêteur
- Indique les dates (du 19 juin au 20 juillet inclus), l'objet de l'enquête et les lieux de l'enquête publique
- Précise où seront déposées les pièces du dossier et les registres d'enquête (y compris sous forme dématérialisée) ainsi que les jours et heures d'ouverture au public
- Fixe le siège de l'enquête à la mairie du Valtin
- Indique les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur
- Précise les modalités d'information du public par voie de presse et d'affichage dans les communes
- Définit les modalités de clôture de l'enquête
- Indique les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête.

B-3 Préparation de l'enquête

En raison de la complexité du dossier, trois réunions ont eu lieu.

Une première réunion, avec Mme la Chef de service du Bureau de l'Environnement, s'est tenue à la Préfecture d'Epinal.

Elle a permis d'aborder le fond du dossier d'enquête, de définir les modalités de publicité ainsi que les conditions d'accueil du public.

Une seconde réunion a eu lieu sur site, avec :

-M. le Chef de service « Ingénierie routière » et Responsable du projet, du Conseil départemental des Vosges.

-Mme la Chef de service « Gestion du patrimoine » du Conseil départemental des Vosges.

Nous avons abordé la composition du dossier d'enquête, relativement complexe, du fait des enquêtes conjointes et des nombreux documents comptabilisant plus de 800 pages.

Une troisième réunion, avec M. de M. le Chef de service « Ingénierie routière », s'est tenue au Conseil Départemental des Vosges, à Epinal.

Nous y avons finalisé la préparation du dossier d'enquête.

De nombreux contacts téléphoniques et échanges par courriel ont permis de réviser tant le contenu et la forme du dossier, que les nouvelles mesures de publicité via l'enquête dématérialisée (la première engagée par la Préfecture des Vosges avec registre dématérialisé).

B-3-1 Visite du site

Une visite du site a été réalisée par le commissaire-enquêteur en compagnie du Responsable du projet et de Mme la Chef de service « Gestion du patrimoine », du Conseil départemental des Vosges.

Nous avons défini à cette occasion, l'implantation des panneaux d'affichage des avis d'enquête.

B-3-2 Organisation des permanences

Afin que le public soit à même de délivrer ses observations, les jours de permanence ont été répartis en début, milieu et fin d'enquête, en prévoyant deux samedis matins.

Les samedis nous ont semblé particulièrement opportuns, afin que les usagers du site, et les habitants des communes concernées, puissent participer à cette enquête.

-le lundi 19 juin 2017 : de 9 h à 12 h à Stosswihr et de 14 h à 17 h au Valtin

-le samedi 1^{er} juillet 2017 : de 9 h à 12 h au Valtin

-le samedi 8 juillet 2017 : de 9 h à 12 h à Stosswihr

-le jeudi 20 juillet 2017 : de 9 h à 12 h au Valtin et de 14 h à 17 h à Stosswihr

B-3-3 Réunion publique

Une réunion publique s'est tenue le 20 avril 2017, à Xonrupt-Longemer, en présence d'environ 60 personnes, sans contestation notable, ni opposition et sans la présence des associations environnementales.

B-4 Information du public

B-4-1 Affichage et informations de la mise en enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises :

-1ère parution : le mardi 30 mai 2017 dans l'Alsace et Vosges matin, le jeudi 1^{er} juin dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et le Paysan vosgien ;

-2ème parution : le lundi 19 juin 2017 dans Vosges matin, le mardi 20 juin 2017 dans l'Alsace, le jeudi 22 juin 2017 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et le vendredi 23 juin 2017 dans le Paysan vosgien.

Les publications de l'avis d'enquête publique, quinze jours avant le début de celle-ci, et dans les huit premiers jours ont donc bien été observées et l'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

L'affichage a eu lieu :

-en mairie.

Ainsi que :

-sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (cinq panneaux au total).

Les emplacements ont été définis par le Responsable du projet et le commissaire-enquêteur, en privilégiant les lieux de passage : hôtel restaurant du Chalet, bar-brasserie, magasin de souvenirs (point de départ des randonneurs), station de luge d'été et aire actuelle d'accueil des camping-cars.

Ces affiches, de couleur jaune, ont été réalisées conformément à l'arrêté du 24 avril 2012.

L'affichage a été constaté et vérifié par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Afin de compléter ces moyens de publicité, il a été proposé aux communes, en sus de l'affichage en mairie, d'utiliser d'autres canaux comme une diffusion dans le journal municipal, dans la mesure où la parution de celui-ci aurait été prévue avant ou pendant l'enquête publique. L'information n'a pu être relayée par les journaux municipaux.

Aussi, pour une meilleure visibilité et à notre initiative, des affiches de format A3 de couleur jaune ont été aussi apposées en divers lieux. En effet, le format A4 blanc passe plus facilement inaperçu sur les panneaux d'affichage.

Les communes de Stosswihr et du Valtin ont jugé utile de diffuser le plus largement possible l'information par de nouveaux affichages de couleur jaune dans le courant de la première semaine d'enquête.

Et la commune du Valtin, à la même période, a aussi remis dans les 50 boîtes aux lettres des habitants un exemplaire des avis d'enquête.

Outre le maintien des modalités traditionnelles de l'enquête publique mentionnées ci-dessus, l'autorité organisatrice de l'enquête (la Préfecture des Vosges) a eu recours systématiquement au **mode de communication électronique**, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

- l'avis d'ouverture de l'enquête a été mis en ligne sur le site internet des préfectures des Vosges et du Haut Rhin, 15 jours avant le début de l'enquête, à savoir le 30 mai 2017, conformément au R.123-11-II du C. env.,

- sur ces sites, il était possible de consulter le dossier d'enquête, (consultation électronique rendue systématique et obligatoire par l'article L.123-12 du Code de l'environnement),

- un accès gratuit au dossier était également garanti par un poste informatique à la préfecture des Vosges et à la préfecture du Haut-Rhin.

Cette consultation en Préfecture nous semblait cependant peu adaptée car Epinal et Colmar sont éloignées du siège de l'enquête qu'est le Valtin.

La possibilité d'étudier le dossier au siège de l'enquête est privilégiée dans les textes.

Toutefois, la commune du Valtin n'avait pas de poste informatique disponible et les horaires d'ouverture de la mairie sont restreints (lundi de 9h à 11h et mercredi de 14h à 16 h 00).

Enfin, les connexions via internet passent très mal dans cette vallée montagneuse.

B-4-2 Publicité de l'enquête parcellaire

La publicité de l'enquête parcellaire a été mise en œuvre selon les modalités prévues par l'art. R.131-6 du Code de l'Expropriation :

- Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été adressée en LR avec AR, aux propriétaires connus, le 1^{er} juin 2017,

Ce courrier les informait de l'avis d'ouverture de l'enquête en application des dispositions du C. Env..

Un affichage dans les mairies de Stosswihr et du Valtin a été réalisé pour les notifications individuelles non remises aux propriétaires inconnus ou de domiciles inconnus, du 19 juin au 20 juillet 2017 inclus.

Sans oublier le mode de communication électronique mis en œuvre pour cette enquête publique unique.

B-5 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de réunion d'information portant spécifiquement sur le projet de DUP.

L'organisation d'une réunion publique ne s'imposait pas.

Toutefois, une réunion publique portant sur le projet d'aménagement s'est tenue le 20 avril 2017.

B-6 Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers

Nous notons que les 31 jours d'enquête ont permis au public de se manifester.

Nous constatons que, sur les 31 propriétaires concernés par la DUP, seuls l'indivisaire Kiesgen Pierre et le groupement forestier de la Combe du Valtin n'ont pas fait connaître leur avis, directement ou par leur mandataire.

Tout au long de la procédure, nous n'avons remarqué aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête.

B-7 Dénombrement des observations

Nous dénombrons :

-5 observations écrites, consignées au registre de Stosswihr, déposées par un contributeur,

-43 observations consignées au registre du Valtin, déposées par onze contributeurs,

-12 observations consignées au registre électronique, déposées par deux contributeurs.

Cette prédominance des observations au Valtin s'explique par la configuration du périmètre d'aménagement et du parcellaire à acquérir pour réaliser l'opération d'aménagement.

L'outil informatique mis en place n'a pas permis d'assurer le comptage des consultations et téléchargements, afin d'évaluer et suivre la fréquentation du site par le public.

Nous observons toutefois que le public venait quelquefois aux permanences avec ses observations sur papier, ce qui signifie qu'il avait pu se procurer les informations via les sites internet ou lors de séances de travail parfois fastidieuses en dehors des permanences (une personne a passé plus de 8 heures pour étudier le dossier, sans avoir pu tout lire d'ailleurs).

C- ANALYSE DES OBSERVATIONS

C-1 Présentation des observations formulées par le public

Les observations ont pu être formulées sur les registres papier, mais aussi dirigées vers le registre dématérialisé sur un site internet dédié.

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 étend les modes de participation du public.

Il s'agissait de la première enquête publique électronique, avec registre électronique, mise en place par la Préfecture des Vosges.

Un code d'accès a été mis en place afin, d'une part, de garantir l'anonymat et d'autre part, d'assurer la sécurisation du site internet dédié.

Le registre électronique permettait :

- d'exprimer ses observations sur le projet depuis n'importe quel lieu, y compris l'étranger,
- de déposer ses observations 24H/24 et 7J/7.

Nous avons apprécié que l'autorité organisatrice de l'enquête (La Préfecture des Vosges) soit à l'initiative de cette première.

En effet, le registre électronique présente de multiples avantages par rapport au courrier électronique :

- il est techniquement plus sûr car moins vulnérable aux spams, plus facilement protégé des robots ou lanceurs automatiques de messages, plus difficilement soumis aux attaques des « hackers »,
- il permet de préserver l'anonymat du déposant si celui-ci le souhaite...

S'agissant d'une première enquête dématérialisée, l'arrêté d'enquête mentionnait l'heure de fermeture du registre électronique, non rappelée dans l'avis d'enquête.

Afin que le public soit mieux averti de cette possibilité, nous avons suggéré qu'il en soit fait mention sur l'avis. Ce qui a été fait.

De même, il a été précisé que le commissaire-enquêteur répondait aux questions lors de ses permanences, mais que l'ensemble des observations ou propositions déposées au cours de l'enquête serait exploité dans le rapport rédigé en fin d'enquête et mis en suite en ligne.

En effet, le registre électronique aurait pu être assimilé à une foire aux questions ou un forum.

Par ailleurs, le site ne permettant pas d'intégrer les documents PDF, les participants ont été invités à transmettre leur avis par courriel.

Sur le registre électronique, ces avis représentent 18 % du nombre d'avis totaux et 14 % des contributeurs.

Nous observons l'éloignement géographique de ces participants, les empêchant de se rendre sur les lieux d'enquête, mais habitués aux moyens modernes de communication et les maîtrisant parfaitement.

Nous notons que majoritairement le public continue à préférer le contact plus direct, soit pour s'informer globalement ou sur un point précis, soit parce que directement concerné il préférerait exposer ses problèmes de vive voix.

Le comptage électronique des participants à l'enquête n'était pas possible. Toutefois, nous avons pu mesurer l'intérêt des participants qui se sont déplacés aux permanences, souvent dans un premier temps pour se renseigner puis après étude du dossier sur place ou par internet, sont revenus aux permanences pour consigner leurs observations. D'où la qualité et le nombre des contributions.

Les observations ont été écrites ou orales, dûment motivées.

C-2 Synthèse des remarques et observations

Les observations ont été nombreuses et variées. 60 observations élémentaires ont été portées sur les deux registres papier et par courriel.

Aussi les avons-nous classées par thèmes en vue de leur analyse objective.

Les principaux thèmes rencontrés sont :

- Le projet d'aménagement (A) : 8 observations
- Les impacts économiques (I) : 10 observations
- L'environnement (Env) : 12 observations
- Les emprises concernées par l'expropriation (E) : 21 observations
- La sécurité (S) : 5 observations

Parmi ses observations, des propositions et des contre-propositions ont été formulées.

Nous avons identifié trois avis favorables, émanant des gérants d'établissements commerciaux et six avis clairement défavorables, émanant d'indivisaires.

Chacun des thèmes est examiné ci-après dans le tableau reprenant les observations élémentaires.

Il comprend :

- A) Une synthèse des observations du public
- B) Les réponses apportées par le Responsable du projet
- C) Les appréciations du commissaire-enquêteur (en italique)

N°	M. ou Mme	Observation	Thème
1	J. Thomas architecte	Note que le projet retenu fait la part belle à la voirie motorisée (largeur de la chaussée à 7,6 ML minimum + îlots centraux, allongement du linéaire avec le contournement de l'hôtel Tétras). Beaucoup de surfaces bitumées	A
<p>Le projet, dans son volet voirie, permet d'assurer le trafic de transit actuel tout en le contraignant avec des limites physiques constituées de bordures en granit. Les largeurs de chaussée pratiquées de 7 m en alignement droit permettent le croisement des poids lourds qui empruntent le col. La géométrie des virages du projet, ainsi que l'effet paroi que constituent les bordures, permettent de limiter les vitesses pratiquées. Le choix de contourner l'hôtel du tétras permet en outre de rassembler cet équipement avec les autres activités de tourisme et de loisirs. Les surfaces imperméabilisées en passant de 2,4 à 1,7 ha sont globalement plus faibles après aménagement. Les îlots centraux permettent également de limiter les excès de vitesse tout en permettant aux piétons une traversée en 2 temps, avec un refuge central protégé.</p> <p><i>Il nous semble pertinent de regrouper les activités, de sorte que les usagers du site n'aient pas à traverser la RD 417 incessamment</i></p>			
2	J. Thomas	beaucoup de dépenses publiques surfaites.	I
<p>Le projet, estimé initialement à 11 M€ avec 2 carrefours giratoires a été revu à la baisse avec le projet présenté à l'enquête. Celui-ci est estimé à 5,8 M€. Il a été validé par l'assemblée départementale en date du 28 janvier 2013, ainsi que par l'ensemble des co financeurs du projet.</p>			
3	J. Thomas	Ce surcroît de surface de voirie, en courbes, donnera la part belle aux coups d'accélérateurs et rétrogradages intempestifs des motards d'où une augmentation des nuisances de voirie et des gaz d'échappement au ras de la terrasse de la brasserie	Env
<p>La création de courbes supplémentaires et la pose de bordures en rive de chaussée sont propices à une conduite apaisée. L'aménageur souhaite, grâce à ces aménagements, limiter la moyenne des vitesses pratiquées à moins de 50 km/h, ce qui permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, des noues engazonnées assureront une collecte et une décantation des eaux de ruissellement de chaussée, permettant ainsi de limiter les rejets polluants dans le milieu naturel.</p>			
4	J. Thomas	relève que le parti urbain, à savoir créer un « cœur de station » est une conception qui n'est pas adaptée à ce site montagneux, retiré,	A

		qui n'est pas une station prestigieuse. Le shopping est réduit et les séjours sont à la demi-journée ou à la journée.	
<p>Le choix de créer un cœur de station est cohérent avec l'analyse menée sur le volet touristique. En effet, les enquêtes menées sur site montrent que les 2/3 des clients restent au cœur du col. Pour les lugeurs, ils s'éloignent pour y revenir le plus rapidement possible avec en point de mire le cœur de col. Même si le tiers des fréquentations du site est constitué de randonneurs, la majorité est constituée d'une clientèle très peu sportive qui est déjà pour une grande partie hors de sa zone de confort. Cette clientèle ne s'aventurera pas hors de la « ligne de vie » de la luge et n'aura donc pas accès aux zones moins urbanisées. Les activités proposées sont toutes compatibles avec des séjours à la demi-journée.</p>			
<p><i>Nous avons pu observer que des retraités viennent aussi se détendre sans être sportifs et qu'un public familial avec de jeunes enfants pourraient trouver un espace sécurisé avec des aires de jeux adaptées (elles sont prévues)</i></p>			
5	J. Thomas	Une petite zone piétonne dédiée en « cœur de station » est-elle à propos dans un lieu de passage situé au creux d'un vaste espace naturel, quand la plupart des utilisateurs du site viennent pour randonner ?	A
<p>Voir réponse à la remarque n°4</p>			
6	J. Thomas	propose une alternative réduisant au minimum le linéaire de la RD 417, en ne contournant pas l'hôtel « le Tétras » et réduisant la largeur de la chaussée à 5 ou 6 ML (Mètre Linéaire) en enrobés dits silencieux afin de réduire les nuisances sonores. Ainsi, on roule sans à coup, à vitesse modérée, en respect des lieux	Env
<p>Une réduction à 5 ML de largeur de chaussée ne permettrait pas le croisement de poids lourds Une largeur de 6 ML le permet seulement en parfait alignement droit, ce qui n'est pas le cas de la chaussée actuelle. Dans l'hypothèse d'un maintien de la chaussée au sud de l'hôtel du tétras, une séparation serait opérée entre les activités de tourisme et ce bâtiment, nuisant au fonctionnement global du site. Un enrobé dit « silencieux » est un enrobé qui présente une porosité importante et dont les vides permettent de « piéger » le bruit. Pour éviter le colmatage de ces vides, les vitesses pratiquées doivent être supérieures à 70 km/h, ce qui limite son utilisation aux autoroutes et aux voies rapides urbaines. Par ailleurs, les enrobés acoustiques sont très vulnérables aux conditions hivernales rudes.</p>			
7	J. Thomas	souhaite ainsi déporter au maximum les 2 axes départementaux de communication des 3 établissements principaux (brasserie, hôtel « le Tétras », hôtel « le Chalet » de sorte que ceux-ci puissent aménager des terrasses d'extérieur ou autres dispositions favorables au développement de leurs activités économiques respectives, abritées ou non. Protégeant le public consommateur des nuisances sonores, olfactives, des retombées sales.	Env

Le calibrage de chaussée, la création d'une rue intérieure, les contraintes opérées sur la circulation sont autant de dispositions qui permettront de préserver le public des nuisances phoniques et olfactives.			
8	Yvon Fresse ex-régisseur des pistes de ski de fond	suggère l'installation d'une remontée mécanique légère pour l'hiver, sous la forme d'un fil neige à corde (comme en bas des pistes des Hautes Navières au Valtin), démontable l'été, afin de faire la liaison entre le bâtiment du Tétrás (nouveau centre attractif pour l'école de ski, location, secours, toilettes) et le télésiège (ancienne route), en accès libre.	A
Les remontées mécaniques relèvent d'une compétence communale, confiée par l'intermédiaire d'une Délégation de Service Public à la société « labellemontagne ». Dès lors, le département ne peut pas en faire l'installation.			
9	Yvon Fresse ancien garde forestier privé de la Combe du Valtin	s'inquiète de la future gestion des camping cars l'hiver. Cette aire prévue réduira l'aire de stationnement des véhicules	A
Il n'est pas prévu de création d'aire de camping-cars ; l'espace représenté sur le plan d'aménagement est dédié au stationnement des bus et non aux camping-cars. Par ailleurs, le projet prévoit la création d'une entrée unique sur le parking, ce qui permettra, si le constat d'une sur fréquentation était fait, d'interdire l'accès aux camping-cars avec l'utilisation de portiques.			
<p><i>Le stationnement des camping cars a fait l'objet d'un arbitrage en faveur de l'environnement. Aucune aire ne sera créée. Toutefois, afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans la nature, un point de vidange sera mis en place.</i></p> <p><i>Il faut noter qu'une aire spécifique existe à Gérardmer et une autre va être créée à Xonrupt-Longemer.</i></p> <p><i>La gratuité du stationnement des camping cars générera à notre sens un flux qui pourrait être jugulé par les portiques évoqués par le Responsable du projet.</i></p>			
10	Yvon Fresse	Si des installations techniques sont mises en place, un trafic plus important est à prévoir et donc plus de poubelles et d'encombrement.	Env
Le projet prévoit l'installation d'un point de collecte de déchets triés ainsi que de nombreuses poubelles. Le projet prévoit également un point de rejet des eaux grises et noires dans l'objectif d'éviter les rejets sauvages dans le milieu naturel. A noter qu'il existe par ailleurs un projet d'aire de camping-cars sur la commune de Xonrupt Longemer, qui est susceptible de faire baisser la fréquentation sur le col de la Schlucht.			
11	Yvon Fresse	s'interroge sur les moyens mis en œuvre pour limiter le nombre de camping cars	A
Voir réponse à la remarque n°9			
12	Alain et Christine Mahieu Propriétaires de l'hôtel-restaurant le Chalet	D'après le plan consulté, il n'existe plus d'accès possible, côté Ouest de l'établissement, pour un véhicule d'entretien de la fosse septique ainsi que pour un véhicule pour personne à mobilité réduite par la rampe d'accès	E

L'accès à la rue piétonne intérieure sera permis aux véhicules de service (désneigement, ramassage OM, livraisons, entretien) par un dispositif de bornes amovibles. Le projet intègre également les prescriptions relatives à l'accessibilité à la voirie, aux espaces publics et aux établissements recevant du public.			
13	Alain et Christine Mahieu	devant l'hôtel, côté Nord de l'établissement, le long de la RD 417, la petite parcelle permet l'entrée, or elle est destinée à l'espace piétonnier. A qui reviendra l'entretien ou le remplacement du muret du trottoir ?	E
Toutes les surfaces acquises pour la réalisation du projet seront aménagées par le maître d'ouvrage des travaux et entretenues dans le cadre d'une délégation de service public.			
14	Alain et Christine Mahieu	côté Est de l'établissement, plus d'accès au parking privé de l'hôtel sur lequel se trouvent également 3 garages, plus d'accès possible pour les fournisseurs, entreprises... Il est absolument indispensable de conserver cette parcelle comprenant également la terrasse. Les limites d'expropriation de la parcelle 104 sont à redéfinir clairement.	E
Il s'agit de la parcelle 114 pour laquelle le périmètre d'acquisition a été redéfini afin de permettre la création de la rue intérieure et un belvédère, qui n'empiètent pas sur la terrasse du Chalet. La création d'une rue intérieure piétonne n'interdit pas l'accès au parking privé de l'hôtel, ni aux fournisseurs. Comme précisé dans la réponse à la remarque 12, des bornes amovibles seront mises en place pour réguler ces accès. M et Mme Mahieu conservent leur terrasse ; cette surface ne faisant pas partie des surfaces concernées dans l'enquête parcellaire.			
15	Alain et Christine Mahieu	la terrasse, côté Ouest, est en partie située sur une partie du terrain de M. Bernard Kiesgen, jouxtant ses 3 garages en ruine, qui a autorisé, par un accord verbal, sans limite dans le temps, son utilisation. Demande de maintien de cet accord dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans coût et sans restrictions.	E
Cette surface a vocation à être acquise par le département pour la réalisation de la rue intérieure. Une fois aménagée, une partie de cette surface pourra faire l'objet d'une occupation commerciale. Celle-ci fera toutefois l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public. Dans tous les cas, la surface de la terrasse actuelle sera préservée.			
<i>Il apparaît important pour la viabilité de cette exploitation commerciale de l'établissement de préserver cette terrasse très bien exposée.</i>			
16	Alain et Christine Mahieu	le traitement et l'évacuation des eaux usées vers le sentier des Roches sera-t-elle prise en charge par les départements et à quelle hauteur dans le projet de réaménagement du site ?	Env

Le traitement et l'évacuation des eaux usées de l'hôtel du chalet sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle du Maire de la commune concernée. Si le département modifie l'exutoire en aval de l'unité de traitement des eaux usées, il en assurera bien entendu la prise en charge financière			
17	Alain et Christine Mahieu	l'alimentation en eau potable sera-t-elle toujours assurée par la source ou par un raccordement à un autre réseau et dans ce cas à qui incomberont les frais de raccordement ?	Env
L'hôtel du chalet est alimenté par une source située sur la commune de Stosswihr située à environ 700 m du col et utilisée de façon exclusive. Il n'est pas prévu de modifier cette alimentation en eau.			
18	Alain et Christine Mahieu	en tant qu'habitants perpétuels à la Schlucht, il est constaté des nuisances sonores de plus en plus importantes notamment des motos. Il serait judicieux de prendre des dispositions permettant de ralentir au maximum la vitesse et par conséquent le bruit.	Env
La création de courbes supplémentaires et la pose de bordures en rive de chaussée sont propices à une conduite apaisée. L'aménageur souhaite, grâce à ces aménagements, limiter la moyenne des vitesses pratiquées à moins de 50 km/h. Le calibrage de chaussée, la création d'une rue intérieure, les contraintes opérées sur la circulation sont autant de dispositions qui permettront de préserver le public des nuisances phoniques.			
19	Alain et Christine Mahieu	De plus, en hiver, à partir de 21h30-22h jusqu'à 1h voire 2h du matin, il y a un rendez-vous de voitures (10 à 15 véhicules) pour les glissades, courses de voitures sur la RD 417 mettant en danger les autres voitures. Les clients se plaignent le lendemain du bruit...	S
Les importantes surfaces de chaussée et parking non délimitées par des bordures sont propices à ce genre de pratiques. Le projet prévoit une hiérarchisation des espaces et leur séparation par des bordures granit hautes, qui vont de fait limiter les possibilités de glissades sans dégâts sur les véhicules. Au besoin, si ces comportements perdurent, l'intervention de la gendarmerie présente en hiver sur le site, pourra être sollicitée.			
20	Alain et Christine Mahieu	il a été constaté une différence de contenance de la parcelle n° 105. En effet, sur le document de l'enquête parcellaire, il est indiqué 06 ares, 63 centiares, alors que sur le cadastre, la surface réelle est de 05 ares, 65 centiares.	E
Il y a une différence entre la contenance figurant au cadastre (surface figurant dans l'acte d'acquisition) et la surface réellement arpentée sur le terrain. C'est le géomètre qui, au moment du bornage pourra déterminer la contenance exacte de la parcelle. Ce bornage interviendra dès prononciation de la DUP et avant l'ordonnance d'expropriation.			
21	Thérèse Herouart Mandataire et co-indivisaire de	parcelle 176 : l'indivision demande une valorisation compensatrice pour le remblaiement goudronné, réalisé sans	E

	l'indivision de Bazelaire de Lesseux	autorisation des propriétaires, à l'extrémité sud de la parcelle. Ce qui a conduit à un parking sauvage (occupation supérieure à 10 ans). Elle ne s'oppose pas à l'éventuelle expropriation mais demande une régularisation face au préjudice financier.	
Ce remblaiement progressif effectué sans autorisation n'a pas été réalisé par les services du département. S'agissant d'un remblai destiné à augmenter la surface de stationnement à proximité de la Brasserie, il semble que le gestionnaire de cet établissement dont l'indivision De Lesseux est propriétaire, en soit le premier bénéficiaire. Aussi, le département ne versera aucune indemnité au titre d'une prétendue occupation.			
<i>Nous observons que cette question demandait un traitement particulier car hors champ de l'enquête publique</i>			
22	Thérèse Herouart	parcelle 213 : parcelle attenante à la brasserie et faisant partie de son bail commercial. Aucun préjudice, mais souhaite savoir pourquoi 11 m ² d'emprise projetée.	E
Le projet prévoit le réaménagement du parking situé au sud de la brasserie. Les 11 m ² acquis sur la parcelle 213 permettront notamment d'améliorer les commodités de passage pour accéder au niveau R-1 situé de ce côté de la brasserie.			
23	Thérèse Herouart	parcelle 255 : il s'agit d'une parcelle forestière, soumise à Plan de Gestion. Celui-ci a été agréé et renouvelé par le CRPF de Lorraine-Alsace le 27 mai 2011. N° d'agrément : 88.2011-841. Le déboisement et le défrichage sont donc interdits aux propriétaires (art. 342-1 du Code Rural et Forestier). L'indivision exige le maintien de l'utilisation et de l'accessibilité aux deux chemins de desserte forestière, situés au nord de cette parcelle. Et ce d'autant plus que, non seulement ils desservent les parcelles indivises n° 256 et n° 114 de l'indivision de Lesseux à la Schlucht, mais aussi la propriété limitrophe au nord de ces parcelles (propriété forestière de M. Matthieu de Lesseux et de Mme Diane Hachette). Cette propriété limitrophe est également soumise à Plan de Gestion.	E
Le département est tenu de rétablir tous les accès existants.			
24	Thérèse Herouart	L'indivision ne saurait être, en outre, responsable de l'entretien des nouveaux talus créés par l'emprise prévue.	E
Le Département, devenu propriétaire des talus, aura la charge de les entretenir.			
25	Thérèse Herouart	parcelles 100 et 200 : contiennent les 2 sources alimentant la brasserie et le magasin de souvenirs. l'indivision exige le maintien de l'accessibilité à l'ancienne bergerie de	E

		Monthabeu, et le maintien de sa source, sans compter le ski-club, parcelle 96.	
Voir réponses 23 et 55			
26	Thérèse Herouart	sur l'ensemble des parcelles soumises à enquête préalable, il est à noter une augmentation considérable quant aux surfaces. D'après un courrier du 18 janvier 2017, de Mme la responsable du Service Gestion Patrimoniale, il s'agissait d'une emprise totale de 10 845 m ² et non de 13 301 m ² , figurant sur la fiche de renseignements jointe à la notification d'ouverture de l'enquête préalable. Les indemnisations devraient être revues à la hausse.	E
Effectivement les emprises ont été revues à la hausse. Des acquisitions complémentaires ont été intégrées au projet pour intégrer les talus du projet et des sources. Le prix ayant été fixé au m ² , il est évident que l'indemnisation proposée prendra en compte ces nouvelles emprises.			
27	Thérèse Herouart	l'indivision souligne la perte future de son loyer pour le magasin de souvenirs et location de skis qui sera détruit et exige une compensation financière	I
L'acquisition du bâtiment tiendra lieu de compensation financière			
28	Thérèse Herouart	en outre, les gênes occasionnées par les travaux (sur 4 ans), aux commerçants locataires de l'indivision, à savoir la brasserie, le magasin de souvenirs et de location de skis, et la société REMY-LOISIRS exploitant les parcelles 97, 98 et 100, ne devront pas occasionner un recours contre leurs bailleurs.	I
La conduite des travaux se fera suivant un cahier des charges imposant aux entreprises un accès aux équipements touristiques. Par ailleurs, un plan de communication à vocation pédagogique sur le déroulement du chantier sera mis en place par le département, faisant du chantier un évènement touristique à part entière.			
29	Thérèse Herouart	L'impact paysager, sur la flore et la faune existantes, sur la crête, sera réel malgré les précautions annoncées par le document « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » mis à jour le 5 mai 2017, par le cabinet EMCH+BERGER. L'impact sur la faune a fait l'objet d'un inventaire précis. Mais, on peut prendre des précautions qui seront de pure forme, car la déambulation des piétons tous azimuts a déjà dégradé le site (accès GR5, alentour des pistes, abords forestiers souillés par les promeneurs n'ayant pas accès à des toilettes publiques, inexistantes à ce jour).	Env
Le projet intègre un certain nombre de protections de la faune et la flore, visant à améliorer la prise en compte de la biodiversité. Par exemple, les sentiers de randonnée seront			

<p>réorganisés et plus lisibles, évitant ainsi la divagation en dehors des sentiers, des toilettes publiques seront également installées. Par ailleurs, l'installation d'équipements de traitement des eaux usées domestiques et de ruissellement de chaussée sont de nature à préserver les milieux naturels. Enfin, le volet interprétation du projet a pour ambition de faire de la pédagogie à l'attention du grand public à propos des enjeux environnementaux présents sur le site. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer considérablement la prise en compte des enjeux relatifs à la faune et la flore.</p>			
30	Thérèse Herouart	Une poche de stationnement de camping cars est prévue sur le parking nord. Comment limiter le nombre de ces véhicules et les déchets engendrés jetés dans la nature ?	Env
<p>Il n'est pas prévu de création d'aire de camping-cars. La poche de stationnement représentée au Nord correspond à un parking bus. L'accès au parking pourra être interdit aux camping-cars si le constat d'une sur fréquentation était fait, grâce à l'utilisation de portiques. En outre, un point de collecte des eaux grises et noires sera positionné afin de limiter les rejets sauvages dans le milieu naturel.</p>			
31	Philippe Lang gérant de la brasserie de la Schlucht	déclare être favorable au projet.	
32	Philippe Lang	s'oppose toutefois à l'ouverture d'une seconde brasserie sur le site du bâtiment pivot, au motif que cette activité engendrera une concurrence déloyale.	I
<p>L'hôtel du tétras était jusqu'en 2009 un hôtel restaurant qui cohabitait avec les autres activités touristiques du site. Dès lors, la redynamisation du site grâce au projet global doit permettre aux activités de restauration de fonctionner.</p>			
<p><i>Nous notons que cette brasserie n'est pas évoquée dans le dossier d'enquête publique</i></p>			
33	Jacques Laruelle Maire du Valtin Président de l'association de la Chapelle Notre dame des Chaumes Philippe Lang Jeannine Poirot Jean-Marie Valentin Membres actifs de l'association de la Chapelle Notre dame des Chaumes	s'opposent à la cession de la parcelle 199 attenante à la chapelle, au motif que ce terrain a fait l'objet d'un leg.	E
<p>La procédure d'expropriation permettra l'acquisition de l'emprise nécessaire pour sécuriser et améliorer l'accès à la chapelle. L'utilité publique d'un projet permet de contourner l'obligation de respecter le leg.</p>			

<p><i>La sécurisation de l'accès et l'embellissement des alentours, aux frais de la collectivité, nous semblent pertinents au regard de l'intérêt architectural de cet édifice, peu mis en valeur à ce jour, faute de moyens financiers.</i></p>			
34	Philippe Lang Jeannine Poirot Jean-Marie Valentin	souhaitent que, dans un souci d'éthique, le Conseil Départemental prévoit une clause de rétrocession de ce terrain dans les années à venir, après engagement de l'Association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes d'assurer elle-même l'entretien du dit terrain.	E
<p>Le département ne s'oppose pas à la rétrocession mais dans cette hypothèse l'entretien de la parcelle reviendra au propriétaire donc à l'association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes.</p>			
35	Thérèse Herouart Présidente honoraire des Amis de la chapelle	s'interroge sur le motif même, justifiant la cession, puisque l'accès habituel à la chapelle se fait par cette emprise foncière.	E
<p>L'accès à la chapelle sera rétabli sur cette parcelle. Le projet prévoit une modification de l'accès actuel constitué de marches de granit instables, en un accès sans marche, accessible aux personnes à mobilité réduite.</p>			
36	Jean-Yves Remy Président Directeur général de la société Labellemontagne, gérant du domaine skiable alpin et des attractions estivales sur le Col de la Schlucht	apporte son soutien plein et entier au projet de restructuration visant à améliorer l'attractivité du site (nouveaux parkings projetés, circulations optimisées, plus de place pour les piétons comme les zones ludiques), tout en préservant les espaces paysagers.	
37	Jean-Yves Remy	s'engage à accompagner ces aménagements afin de moderniser et accroître l'offre touristique en toutes saisons.	I
38	Jean-Marc Pauli Conseiller municipal de Stosswihr, en charge du projet	la commune de Stosswihr, souhaite confier l'acquisition du terrain occupé par les anciens garages, au Conseil Départemental des Vosges, pour sécuriser les lieux et en l'absence de projet communal	A
<p>Le département des Vosges a inclus cette parcelle dans les surfaces à acquérir.</p>			
39	Jean-Marc Pauli	le relais des Roches ne devrait pas être exclu du périmètre d'aménagement au vu des objectifs visés : rendre le site plus attractif, assurer une meilleure sécurité des différents usagers du site, mise en valeur du patrimoine bâti, alors que les autres établissements y sont intégrés : l'hôtel-restaurant le Chalet, le bâtiment du Tétrás, la brasserie de la Schlucht.	A

Le relais des Roches, même s'il ne fait pas l'objet d'une acquisition par l'aménageur, n'est pas exclu du périmètre d'aménagement. Le projet propose en effet la création d'une rue intérieure suivant un axe Est Ouest, créant ainsi une unité urbaine.			
40	Jean-Marc Pauli	la co-gestion du site avec des règlements adaptés serait souhaitable au vu des divers usagers du site (beaucoup de motards, vélos, cyclistes, randonneurs)	S
Les différents usages présents sur le site sont pris en compte dans l'aménagement. Le projet prévoit en effet une hiérarchisation des espaces limitant la colonisation du site par les véhicules. La rue intérieure sera dédiée aux piétons et modes de déplacement doux. Le stationnement prend en compte les véhicules légers, des bornes de recharge de véhicules électriques, des stationnements spécifiques pour les 2 roues motorisés et non motorisés.			
41	Jean-Marc Pauli	la configuration du tracé routier ne paraît pas adaptée à l'objectif recherché d'une meilleure sécurité, avec l'économie d'un giratoire au carrefour de la RD 417, des branches Gérardmer et Stosswihr, et la route des crêtes, branche col du Calvaire	S
La géométrie d'un carrefour giratoire est peu adaptée à la configuration des lieux. En effet, ce type de carrefour reste le plus consommateur d'espace, ce qui semble inopportun sur cette configuration de col qui limite les surfaces planes. Par ailleurs, le carrefour giratoire, s'il est adapté aux échanges pour véhicules motorisés, l'est beaucoup moins pour les déplacements piétons et les modes de déplacement doux.			
42	Jean-Marc Pauli	l'éclairage public routier du site doit être complété par deux lampadaires, un à chaque coin du relais des Roches ; deux lampadaires au carrefour ; un éclairage spécifique pour les passages piétonniers en raison de l'adage « Mieux voir pour être vu »	S
Il a été décidé de limiter l'éclairage public aux cheminements piétons qui présentent un véritable enjeu en matière de sécurité routière. Il s'agit des cheminements parcourus par les skieurs en soirée d'hiver. Aucune autre activité nocturne sur ce site ne rend nécessaire la mise en place d'un éclairage public. Cette disposition permet en outre de limiter la pollution lumineuse sur ce site à forts enjeux environnementaux.			
43	Jean-Marc Pauli	la mise en place de barrières de voirie ou de tout autre aménagement paysager, du coin Est du relais des Roches à la fin du virage est demandée, afin de marquer la séparation entre la voirie et la bande des 4 mètres le long du relais non protégée matériellement de la RD 417	S
Le projet prévoit la pose de bordures sur l'ensemble du col. Cette disposition permettra notamment de hiérarchiser les espaces.			
<i>Nous pensons que l'impératif de sécurisation des lieux ne doit pas nuire à l'aspect paysager. L'enjeu de sécurité est primordial mais il doit se conjuguer avec l'enjeu environnemental.</i>			

44	Jean-Marc Pauli	l'assainissement du site devrait être revu au regard du réaménagement qui générera davantage de trafic, de passage	Env
Le projet n'a pas vocation à engendrer un trafic supplémentaire. Toutefois, un dossier loi sur l'eau a été soumis à validation des services instructeurs Haut Rhinois et Vosgien. Parmi les dispositions destinées à limiter les risques de pollution figurent un réseau de collecte et de décantation des eaux pluviales de ruissellement de chaussée.			
45	Jean-Marc Pauli	l'assainissement collectif, par la mise en œuvre d'une micro-station, optimiserait le traitement et le contrôle de la qualité des rejets des eaux usées	Env
Le projet ne prévoit pas la mise en place d'un assainissement collectif. Le caractère diffus de l'habitat au col et la nature rocheuse du sol privilégient l'utilisation de dispositifs de traitement autonomes. C'est le choix arrêté au travers du zonage d'assainissement des communes concernées. De fait, chacun des propriétaires a l'obligation de s'équiper d'un système de traitement des eaux usées. Le contrôle de ceux-ci relève de la responsabilité des communes.			
46	Nathalie Bossi gérante du magasin souvenirs	ne s'oppose pas au projet	
47	Nathalie Bossi	note que sa future implantation au rez de chaussée du bâtiment pivot n'est pas celle qui avait été définie avant l'enquête	I
Une équipe de maîtrise d'œuvre a la mission de réaliser un projet d'aménagement du bâtiment le Tétras compatible avec les activités qu'il doit recevoir. Des surfaces équivalentes aux surfaces actuelles seront proposées pour l'activité du magasin de souvenirs. Il est par ailleurs prévu une réunion de concertation entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et les partenaires touristiques.			
<i>Nous notons que le dossier d'enquête publique ne traite pas de cette éventuelle affectation.</i>			
48	Nathalie Bossi	la vitrine du magasin, pour offrir une bonne attractivité commerciale doit être, comme initialement prévue, orientée au sud, tel qu'actuellement	I
La vitrine du magasin de souvenirs a actuellement une orientation Nord Ouest. Le programme de réhabilitation du bâtiment le Tétras prévoit une accessibilité aux activités de tous les côtés, de sorte qu'il n'y ait plus un « devant » et un « arrière » de bâtiment. La réunion de concertation doit permettre aux partenaires touristiques de vérifier que le projet proposé réponde bien aux nécessités de l'activité commerciale.			
49	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George membres de l'indivision de Bazelaire de Lesseux	contestent le projet tel que présenté et jugent injustifiée l'utilité publique de l'expropriation.	

De nombreuses réunions de concertation ont été menées depuis 20 ans avec les propriétaires et partenaires du site. Le projet proposé a en outre fait l'objet d'une concertation publique, dont les retours n'ont en aucun cas remis en cause le projet dans sa forme actuelle. La déclaration d'utilité publique est rendue nécessaire pour l'acquisition des terrains et bâtiments utiles au projet.			
50	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Sur les parcelles B100 et B200 de la commune du Valtin, avec les droits d'eau associés . les sources desservent les installations du groupe Labellemontagne, de la brasserie et du magasin de souvenirs. Or, le circuit de distribution de ces sources permet aussi le raccordement en eau des 3 bâtiments de la ferme de Monthabeu, dont le chalet loué au ski-club de Strasbourg. Cette privation d'eau n'est pas admissible.	E
Toutes les alimentations en eau qui seraient tarées du fait de la réalisation des travaux seront nécessairement rétablies.			
51	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Par ailleurs, du fait de la suppression du magasin de souvenirs, la collectivité n'aura aucun besoin d'eau à cet endroit.	E
Le département souhaite acquérir la source alimentant le magasin de souvenirs car les calculs réalisés démontrent que la source du tétras est susceptible de ne pas apporter un volume d'eau suffisant pour les activités présentes dans le bâtiment du tétras.			
52	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Enfin, ces emprises expropriées, en milieu et non en bordure de parcelles, ne pourront que nuire aux exploitations agricoles (estives de bovins), forestières et commerciales.	E
Le projet prévu ne met en péril aucune exploitation surtout agricole. Pour parler d'impact grave il faut juridiquement que la contenance de la parcelle soit réduite à moins d'un quart de sa contenance totale et inférieure à 10 ares, ce qui n'est pas le cas. Dans l'hypothèse contraire le département aurait l'obligation d'acquérir la parcelle entière. Quant aux autres préjudices, ils feront l'objet d'une indemnisation.			
53	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Les servitudes d'accès permanent, non spécifiées mais qui vont en découler, ne pourront que dévaloriser plus encore ces parcelles.	E
Le rétablissement des accès est prévu dans le projet. Les servitudes d'accès seront opérationnelles ; elles ne conduiront pas à une dévalorisation des parcelles.			
54	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Les deux emprises de l'expropriation doivent être modifiées, par exclusion des parcelles concernées.	E
Les deux emprises sont indispensables à la réalisation du projet, pour l'alimentation en eau du bâtiment du Tétrás.			
55	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Sur la parcelle B 256 de la commune du Valtin, avec les droits d'eau associés : aucune servitude d'accès dans les bois appartenant à	E

		l'indivision de Bazelaire de Lesseux n'est spécifiée et l'emprise se trouvant au milieu de la parcelle forestière en est dévalorisée.	
Une servitude d'accès à la parcelle sera prévue. La création d'une telle servitude ne créant pas de préjudice à l'exploitation des bois, aucune dévalorisation foncière n'est à attendre.			
56	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Le conseil départemental des Vosges doit s'engager à respecter un cahier des charges équitable pour son accès futur à cette source et à sa canalisation d'acheminement lors de ses opérations de surveillance et d'entretien.	E
Lorsque le département sera devenu propriétaire, il lui appartiendra en qualité « de bon père de famille » d'assurer la surveillance et l'entretien des accès et des différentes structures. L'accès aux sources sera le même qu'actuellement. La nouvelle canalisation d'acheminement sera posée sous ce chemin forestier, comme c'est le cas actuellement.			
57	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	L'expropriation du magasin de souvenirs et des terrains attenants pour parking et aires de loisirs ne relève pas de l'intérêt public tout comme l'exploitation par des entités publiques telles que le conseil départemental des Vosges, d'activités commerciales comme le magasin de souvenirs et de location de skis.	I
Le Conseil Départemental des Vosges engage un projet qui permettra aux activités actuelles de s'y intégrer. Il n'a aucunement l'ambition de s'y substituer. Par ailleurs, la gestion du bâtiment et du site dans sa globalité sera confiée au privé par l'intermédiaire d'une délégation de service public.			
58	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Le bâtiment abritant le magasin de souvenirs a un aspect architectural. Il est le reflet d'une époque au même titre que celui de la chapelle qui le surplombe. Il a été entretenu et a une taille fort importante.	Env
Les 2 ABF consultés sur ce site inscrit valident pleinement la suppression de ce bâtiment dont l'architecture ne se rattache à aucun style ni époque particulière.			
59	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Sa location, non encore revalorisée, produit un revenu récurrent non négligeable depuis des années à l'indivision de Bazelaire de Lesseux.	I
Voir réponse 27			
60	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Le coût de son expropriation, de sa démolition et du transfert de l'exploitant actuel dans le bâtiment dit « du tétras » s'avère surdimensionné en regard d'une amélioration du paysage absolument non prouvée.	I
Le choix de supprimer ce bâtiment découle de 2 arguments principaux. Sa position dans la perspective paysagère présente depuis la chapelle et son architecture contestée de façon unanime par les partenaires institutionnels du projet.			

Remarques du commissaire-enquêteur :

-Nous notons que les observations émanent des habitants, des propriétaires, des gérants des établissements commerciaux, des élus des communes de Stosswihr et du Valtin.

-Nous signalons que les usagers occasionnels du site ne se sont pas manifestés, de même que les associations de protection de l'environnement.

-Nous constatons que le Responsable du projet a répondu à toutes les observations, reprise une à une, afin que les participants à l'enquête puissent trouver les éléments de réponse à leurs interrogations ou souhaits.

-Nous remarquons que le Responsable du projet s'est efforcé d'étayer ses arguments abordant les contraintes techniques et financières pour répondre à l'expression du public.

-Nous considérons que les observations relatives à l'environnement, aux impacts économiques, aux aménagements et à la sécurité ont reçu des réponses pertinentes du Responsable du projet.

-Nous avons aussi pris parti sur le bien fondé des observations.

-Nous nous sommes interrogé sur le nombre de places de stationnement réduit au global (passant de 500 à 339 places), mais aussi et surtout en période hivernale (passant de 500 à 224 places en vertu de la création d'un parking de 115 places qui ne sera ouvert qu'à la belle saison).

Le Responsable de projet note un compromis entre la demande de l'exploitant des pistes de ski et l'impact environnemental d'une aire non bitumée, favorisant la pénétration des eaux.

Par ailleurs, les transports collectifs doivent être privilégiés.

Nous observons que les aires de stationnement prennent en compte la préservation de l'environnement.

Sur la commune de Stosswihr

Les surfaces à acquérir sont :

-31 ares 61, des propriétaires de l'hôtel restaurant « le Chalet », M. et Mme Mahieu,

Sur le plan fonctionnel, le terrain du Chalet vise à créer un belvédère qui outre l'impact paysager du site offert aux visiteurs, offrira aussi un point de vue remarquable pour les usagers de la terrasse de l'hôtel restaurant, valorisant le bien immobilier et de commerce des propriétaires.

Le cheminement piétonnier au droit de cet établissement sera aussi revu et sécurisé. Enfin, la route départementale déportée vers le nord du site favorisera le contournement du futur bâtiment pivot, séparant les espaces piétonniers des espaces dédiées aux parkings.

Les propriétaires ont cependant émis quelques réserves et demandent à revoir précisément le parcellaire impacté. Ils n'ont pas retourné la fiche récapitulative.

- 9 ares 03, de l'indivision Kiesgen

Le bâtiment dit « des anciens garages » menace ruine.

D'une part, sa démolition prévue sécurisera les lieux.

D'autre part, à ce jour, aucun projet de réhabilitation, du bâtiment n'est envisagé. Seul l'aménagement prévu par le Conseil Départemental des Vosges intègre cette parcelle, favorisant les accès au futur bâtiment pivot.

Nous notons que le propriétaire Kiesgen Bernard est favorable à la cession de la parcelle entière au département des Vosges, dans le cadre de la négociation à l'amiable mené par celui-ci. Il a retourné la fiche récapitulative, comme sa sœur Françoise. Leur frère Pierre ne s'est pas manifesté.

Sur la commune du Valtin

Les surfaces à acquérir sont :

-9 ares 48, de l'association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes,

La fiche récapitulative qui permet l'identification des propriétaires a bien été retournée.

Nous observons que le Président et trois membres actifs de l'association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes expriment leur refus de céder une parcelle qui leur a été léguée. D'un point de vue moral, ils considèrent que la cession de cette parcelle n'est pas vitale pour le projet d'aménagement.

Toutefois, cette association n'a pas les moyens financiers d'aménager le parcours piétonnier d'accès à la chapelle (un escalier peu sûr) et un sentier peu accessible aux personnes à mobilité réduite.

Au vu de l'intérêt patrimonial de l'édifice religieux inscrit et de l'office religieux du 15 août, il semble pertinent là encore de sécuriser les cheminements piétonniers.

-11 ares 41, de la SAS Rémy Loisirs,

Nous observons que celle-ci s'est manifestée favorablement vis-à-vis du projet.

- 1 hectare 33 ares 04, des 27 indivisaires de l'indivision De Bazelaire de Lesseux,

L'identification des propriétaires a pu être réalisée, en partie, grâce au retour des fiches récapitulatives pour :

-les conjoints Beaupaire : Bertrand devient le seul concerné,

-les conjoints de Bazelaire : Thérèse (Patrick-Marie et François-Marie n'ont pas répondu),

-les conjoints Ruyneau de Saint Georges : Pierre, Martin, Alix, Yves (Christian et Catherine n'ont pas répondu),

-les conjoints de Bodinat : Marie-José, Baudoin, Louis-Marie (Bérangère, Marie-Stéphanie, Laurence, Henri, Christian, Philippe, Bertrand-Marie n'ont pas répondu) ; Marie-Thérèse de Chomereau de Saint André et Nadège Van Heeswyck ont répondu,

-les conjoints Hachette : Eléonore, Gonzague (Stanislas n'a pas répondu).

Nous notons qu'aucune objection n'a été formulée à propos de l'expropriation du bâtiment du Tétris et de son annexe.

Nous constatons qu'à propos des emprises, les tractations à l'amiable engagées depuis de nombreuses années ont échoué par le refus de deux d'entre eux. C'est pourquoi, le conseil départemental a engagé la procédure de DUP.

Ces deux indivisaires se sont clairement montrés opposés à la cession de parcelles, en raison du manque à gagner lié à la démolition du magasin de souvenirs, entre autre.

- 57 centiares, du groupement forestier de la Combe du Valtin.

Ce groupement ne s'est pas manifesté et n'a pas retourné la fiche récapitulative.

C-3 Formalités de l'enquête

C-3-1 Clôture des registres

A l'expiration du délai d'enquête, les registres papier de l'enquête publique unique ont été clos par nous-même.

Et le registre électronique, dont les heures d'ouverture et de fermeture étaient précisées dans l'arrêté d'enquête, a été clos à minuit le 20 juillet 2017, par la Préfecture des Vosges.

C-3-2 Notification des observations au Responsable du Projet

Nous avons transmis le procès-verbal des observations à M. le Responsable du projet et à Mme la Chef de service « gestion patrimoniale » du Conseil départemental des Vosges, le 27 Juillet 2017 (Annexe n° 2).

Le Responsable du projet a répondu à ces observations lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 juillet 2017, permettant de compléter le tableau des observations.

C-3-3 Transmission du rapport

Après contrôle des registres et analyse du dossier, des observations du public, le présent rapport comprend :

- le rapport d'enquête publique
- les conclusions motivées
- le bilan de la présentation des travaux et de l'évaluation environnementale.

Le dossier complet et relié a été transmis en un exemplaire à Monsieur le Préfet d'Epinal (Vosges) dans le délai imparti, soit un mois au plus tard après l'enquête le 21 août 2017, par LR avec AR.

D- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

D-1 Examen du dossier

Nous avons vérifié que le dossier mis en ligne était facilement accessible, complet, consultable en entier, téléchargeable et en tout point identique au dossier papier déposé au siège de l'enquête. Il a été mis en ligne avant même le début de l'enquête, dès le 16 juin 2017.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public, ont été respectées.

Par ailleurs, cette ordonnance facilite l'enquête publique commune, dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet plus global avec des projets qui se succèdent.

Pour faciliter une meilleure appréhension de cette problématique d'aménagement du territoire et les questions de déplacement de l'infrastructure routière, cette enquête est devenue commune ou unique.

De plus, en application de cette même ordonnance, et de l'article L.122-1 du C. env., depuis le 1/01/2017, les projets (y compris donc la construction d'une route) font l'objet d'une consultation simple.

Celle-ci aurait pu être mise en œuvre par voie dématérialisée selon le L.103-2 du C. urb..

Toutefois, du fait de la complexité du dossier d'évaluation environnementale, la présentation des travaux et de l'évaluation environnementale a eu lieu lors de l'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête a donc été établie selon la procédure d'enquête unique.

Et la présentation du projet d'aménagement a pu être réalisée concomitamment, privilégiant le rôle du commissaire-enquêteur, à la simple consultation dématérialisée.

I - Documents communs aux objets de l'enquête publique unique (dossier 5)

-Arrêté inter-Préfectoral, des Vosges et du Haut-Rhin, du 24 mai 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

-Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives (Pièce A)

II - Dossiers propres à chacun des objets d'enquête

A) Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (dossier 1)

Les éléments constitutifs du dossier sont :

-le plan de situation (Pièce B)

-la notice explicative (Pièce C)

Cette notice comprend aussi la délibération du conseil départemental des Vosges du 16 décembre 2016

-le plan général des travaux (Pièce D)

-les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (Pièce E)

-l'estimation sommaire des dépenses (Pièce F)

-le bilan de la concertation (Pièce L)

B) Enquête parcellaire (dossier 2)

Les éléments constitutifs du dossier sont, conformément à l'Art. R.131-3 du C. Expro. :

-la notice de présentation (Pièce H)

-un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments (Pièce H)

-le relevé de propriété des parcelles, visées par la procédure (Pièce H)

Ainsi que les notifications aux propriétaires

C) Le projet d'aménagement et l'évaluation environnementale

Les éléments constitutifs du dossier sont :

pour l'évaluation environnementale (dossier 3) :

- l'étude d'impact (Pièce G)
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (Pièce I)
- la déclaration d'antériorité-Porter à connaissance-Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (Pièce J)
- le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Pièce K)
- l'avis de l'autorité environnementale et réponse (Pièce M)
- le rapport d'expertise naturaliste 2009 et mise à jour 2016 (Pièce N)
- le compte-rendu de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature et des Paysages et Sites) du 31 mai 2017 (Pièce P)

pour le permis d'aménager-tranche 1 (dossier 4) :

- le permis d'aménager 1 (pièce 0)
- le bilan de la concertation

Nous constatons que le dossier tel qu'il est présenté est complet et conforme aux textes en vigueur à la date d'ouverture de l'enquête publique conjointe.

D-2 Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier

La notice explicative réalise une synthèse et permet de comprendre les objectifs visés.

Toutefois, le calendrier des travaux semble avoir été modifié depuis le dépôt du premier permis d'aménager du 19 avril 2016.

A cette fin, nous nous sommes fait préciser le calendrier des opérations :

- la réalisation de la 1^{ère} tranche nécessitera un permis d'aménager pour la création de stationnements, réseaux secs et éclairage public,
- la réalisation de la 2^{ème} tranche nécessitera un permis de démolir des anciens garages, du magasin de souvenirs et un permis de construire pour l'ouverture d'un bandeau à l'urbanisation. En parallèle, une déclaration de travaux préalable sera déposée pour la partie stationnement redessinée, son réaménagement, car le site a été inscrit par les Architectes des Bâtiments de France.

Nous notons que conseil départemental des Vosges souhaite mettre en œuvre les différentes procédures administratives, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir démarrer la phase travaux, avec la nouvelle demande de permis d'aménager-tranche 1 datée du 19 avril 2017.

Par ailleurs, nous avons recensé cinq d'études qui présentent le projet dans sa globalité et les impacts sur le site classé Natura 2000.

Elles viennent souvent apporter des éléments complémentaires ou réactualiser les premières études.

Y sont joints l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la commission des sites et paysages.

Ce dossier portant sur l'évaluation environnementale nous semble particulièrement abouti.

Globalement, **nous observons** que le responsable du projet s'est efforcé de constituer un dossier bien organisé et détaillé.

Mais **nous constatons** que la densité et la complexité du dossier, plutôt accessible aux professionnels (géomètre, architecte, juriste...), nécessitait la présence du tiers, qu'est le commissaire-enquêteur, pour retrouver, au bon endroit, l'information recherchée.

De plus, **nous avons remarqué** que l'enquête unique pouvait générer une certaine perplexité pour un public non averti au regard de :

-la pluralité des procédures mises en œuvre (l'enquête unique comptait trois procédures),

-la complexité juridique liée à ces procédures, se combinant entre elles et aux codes s'appliquant à ce projet (C. env ; C. expro).

D-3 Utilité publique du projet

Nous avons analysé de façon détaillée les dossiers, recherchant l'intérêt public du projet.

Les observations du public ont été analysées de façon à prendre en compte les remarques justifiées.

Les intérêts individuels ont été pris en considération sans obérer l'intérêt public.

D-3-1 Gain pour la collectivité

L'enjeu principal est le réaménagement routier pour la sécurité des visiteurs en raison du fort passage de véhicules : sur le site actuel, on note l'absence de zone piétonne.

Cette forte fréquentation est en lien direct avec la pratique d'activités sportives estivales (randonnées pédestres, cyclistes et luge d'été) et hivernales (avec la pratique du ski alpin et nordique).

Ces activités génèrent des activités économiques (commerce, restauration, hôtellerie, remontées mécaniques).

Au regard des enjeux environnementaux que sont la préservation des ressources en eau et la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, le tourisme « durable » avec la mise en valeur des espaces naturels et du patrimoine bâti, se verra conforté. L'aménagement paysager avec une insertion des stationnements avec bosquets d'arbustes, canalisation des usagers vers les points de vue et vers des sentiers pédestres (GR5) clairement identifiés, y contribuera.

Les enjeux du projet d'aménagement sont donc de deux ordres :

- La sécurité des différents usagers du site avec un espace sécurisé pour les piétons et un éclairage pendant la période hivernale pour la sécurisation des traversées piétonnes,
- Un traitement qualitatif du site pour en faire une station attractive sur le plan touristique avec le maintien des activités économiques, l'amélioration de l'offre en faveur du tourisme durable (activités de plein-air, sensibilisation des visiteurs à la richesse environnementale) et une amélioration de la qualité paysagère du site.

Et à ce titre les travaux envisagés présentent un gain réel pour la collectivité

La dépense liée aux acquisitions foncières et immobilières à réaliser est estimée à 500 000 € HT.

Le montant total des travaux est estimé à 5,84 M€. Auquel s'ajoute le montant des études (393 688 € HT) et le montant des mesures compensatoires (14 500 € HT) correspondant à la mise en place de conduites de déviation des sources pendant les travaux, à l'installation de nids à hirondelles, au suivi naturaliste des travaux et de l'aménagement en phase d'exploitation.

Nous notons que le projet intègre de manière transversale l'ensemble des données environnementales du site. C'est pourquoi, la plupart des mesures font partie intégrante du projet.

Nous observons que cette acquisition foncière n'entraînera pas un surcoût important de la dépense publique.

D-3-2 Cadre de vie et protection de l'environnement

Les enjeux environnementaux ont été étudiés à travers des documents se rapportant à :

- La zone de protection Natura 2000,
- La loi sur l'eau,
- La dérogation relative à la destruction d'habitats d'espèces protégées
- L'inscription du site au titre des monuments naturels

Nous observons que les enjeux environnementaux du projet d'aménagement sont bien étudiés et que les différentes alternatives ont bien été présentées (8 variantes)

Avec pour le cadre de vie :

- Une mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels (chapelle, points de vue remarquables),
- Des conteneurs enterrés qui s'intégreront plus facilement dans le paysage

Avec pour la protection de l'environnement :

- Une diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant,
 - Un système alternatif de noues enherbées,
 - Une micro-station d'épuration pour le bâtiment pivot implantée sous la voirie d'une zone de stationnement
- **Ce projet ne porte donc pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et offrira un cadre de vie privilégié.**

Fait le 20 août 2017

S. HELYNCK

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

**Le tableau suivant reprend les 60 observations élémentaires
 Emanant de 14 contributeurs**

Le classement des observations, par thème, concerne :

- Le projet d'aménagement (A)
- Les impacts économiques (I)
- L'environnement (Env)
- Les emprises concernées par l'expropriation (E)
- La sécurité (S)

N°	M. ou Mme	Observation	Thème	Réponses apportées par le Responsable du projet
1	J. Thomas architecte	Note que le projet retenu fait la part belle à la voirie motorisée (largeur de la chaussée à 7,6 ML minimum + îlots centraux, allongement du linéaire avec le contournement de l'hôtel Tétras). Beaucoup de surfaces bitumées	A	
2	J. Thomas	et beaucoup de dépenses publiques surfaites.	I	
3	J. Thomas	Ce surcroît de surface de voirie, en courbes, donnera la part belle aux coups d'accélérateurs et rétrogradages intempestifs des motards d'où une augmentation des nuisances de voirie et des gaz d'échappement au ras de la terrasse de la brasserie	Env	
4	J. Thomas	relève que le parti urbain, à savoir créer un « cœur de station » est une conception qui n'est pas adaptée à ce site montagneux, retiré, qui n'est pas une station prestigieuse. Le shopping est réduit et les séjours sont à la demi-journée ou à la journée.	A	
5	J. Thomas	Une petite zone piétonne dédiée en « cœur de station » est-elle à propos dans un lieu de passage situé au creux d'un vaste espace naturel, quand la plupart	A	

		des utilisateurs du site viennent pour randonner		
6	J. Thomas	propose une alternative réduisant au minimum le linéaire de la RD 417, en ne contournant pas l'hôtel « le Tétrás » et réduisant la largeur de la chaussée à 5 ou 6 ML en enrobés dits silencieux afin de réduire les nuisances sonores. Ainsi, on roule sans à coup, à vitesse modérée, en respect des lieux	Env	
7	J. Thomas	souhaite ainsi déporter au maximum les 2 axes départementaux de communication des 3 établissements principaux (brasserie, hôtel « le Tétrás », hôtel « le Chalet » de sorte que ceux-ci puissent aménager des terrasses d'extérieur ou autres dispositions favorable au développement de leurs activités économiques respectives, abritées ou non. Protégeant le public consommateur des nuisances sonores, olfactives, des retombées sales.	Env	
8	Yvon Fresse ex-régisseur des pistes de ski de fond	suggère l'installation d'une remontée mécanique légère pour l'hiver, sous la forme d'un fil neige à corde (comme en bas des pistes des Hautes Navières au Valtin, démontable l'été, afin de faire la liaison entre le bâtiment du Tétrás (nouveau centre attractif pour l'école de ski, location, secours, toilettes) et le télésiège (ancienne route), en accès libre.	A	
9	Yvon Fresse ancien garde forestier privé de la Combe du Valtin	s'inquiète de la future gestion des camping cars l'hiver. D'une part, cette aire prévue réduira l'aire de stationnement des véhicules	A	
10	Yvon Fresse	D'autre part, si des installations techniques sont mises en place, un trafic plus important est à prévoir et donc plus de poubelles et d'encombrement.	Env	
11	Yvon Fresse	s'interroge sur les moyens mis en œuvre pour limiter le nombre de camping cars	A	
12	Alain et Christine Mahieu Propriétaires de l'hôtel-restaurant le Chalet	D'après le plan consulté, il n'existe plus d'accès possible, côté Ouest de l'établissement, pour un véhicule d'entretien de la fosse septique ainsi que pour un véhicule pour personne à mobilité réduite par la rampe d'accès	E	

13	Alain et Christine Mahieu	devant l'hôtel, côté Nord de l'établissement, le long de la RD 417, la petite parcelle permet l'entrée, or elle est destinée à l'espace piétonnier. A qui reviendra l'entretien ou le remplacement du muret du trottoir ?	E	
14	Alain et Christine Mahieu	côté Est de l'établissement, plus d'accès au parking privé de l'hôtel sur lequel se trouvent également 3 garages, plus d'accès possible pour les fournisseurs, entreprises... Il est absolument indispensable de conserver cette parcelle comprenant également la terrasse. Les limites d'expropriation de la parcelle 104 sont à redéfinir clairement.	E	
15	Alain et Christine Mahieu	la terrasse, côté Ouest, est en partie située sur une partie du terrain de M. Bernard Kiesgen, jouxtant ses 3 garages en ruine, qui a autorisé, par un accord verbal, sans limite dans le temps, son utilisation. Demande de maintien de cet accord dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans coût et sans restrictions.	E	
16	Alain et Christine Mahieu	le traitement et l'évacuation des eaux usées vers le sentier des Roches sera-t-elle prise en charge par les départements et à quelle hauteur dans le projet de réaménagement du site ?	Env	
17	Alain et Christine Mahieu	l'alimentation en eau potable sera-t-elle toujours assurée par la source ou par un raccordement à un autre réseau et dans ce cas à qui incombera les frais de raccordement ?	Env	
18	Alain et Christine Mahieu	en tant qu'habitants perpétuels à la Schlucht, il est constaté des nuisances sonores de plus en plus importantes notamment des motos. Il serait judicieux de prendre des dispositions permettant de ralentir au maximum la vitesse et par conséquent le bruit.	Env	
19	Alain et Christine Mahieu	De plus, en hiver, à partir de 21h30-22h jusqu'à 1h voire 2h du matin, il y a un rendez-vous de voitures (10 à 15 véhicules) pour les glissades, courses de voitures sur la RD 417 mettant en danger les autres voitures. Les clients se plaignent le lendemain du bruit...	S	

20	Alain et Christine Mahieu	il a été constaté une différence de contenance de la parcelle n° 105. En effet, sur le document de l'enquête parcellaire, il est indiqué 06 ares, 63 centiares, alors que sur le cadastre, la surface réelle est de 05 ares, 65 centiares.	E	
21	Thérèse Herouart Mandataire et co-indivisaire de l'indivision de Bazelaire de Lesseux	parcelle 176 : l'indivision demande une valorisation compensatrice pour le remblaiement goudronné, réalisé sans autorisation des propriétaires, à l'extrémité sud de la parcelle. Ce qui a conduit à un parking sauvage (occupation supérieure à 10 ans). Elle ne s'oppose pas à l'éventuelle expropriation mais demande une régularisation face au préjudice financier.	E	
22	Thérèse Herouart	parcelle 213 : parcelle attenante à la brasserie et faisant partie de son bail commercial. Aucun préjudice, mais souhaite savoir pourquoi 11 m2 d'emprise projetée.	E	
23	Thérèse Herouart	parcelle 255 : il s'agit d'une parcelle forestière, soumise à Plan de Gestion. Celui-ci a été agréé et renouvelé par le CRPF de Lorraine-Alsace le 27 mai 2011. N° d'agrément : 88.2011-841. Le déboisement et le défrichage sont donc interdits aux propriétaires (art. 342-1 du Code Rural et Forestier). L'indivision exige le maintien de l'utilisation et de l'accessibilité aux deux chemins de desserte forestière, situés au nord de cette parcelle. Et ce d'autant plus que, non seulement ils desservent les parcelles indivises n° 256 et 114 de l'indivision de Lesseux à la Schlucht, mais aussi la propriété limitrophe au nord de ces parcelles (propriété forestière de M. Matthieu de Lesseux et de Mme Diane Hachette). Cette propriété limitrophe est également soumise à Plan de Gestion.	E	
24	Thérèse Herouart	L'indivision ne saurait être, en outre, responsable de l'entretien des nouveaux talus créés par l'emprise prévue.	E	
25	Thérèse Herouart	parcelles 100 et 200 : contiennent les 2 sources alimentant la brasserie et le magasin de souvenirs. L'indivision exige le maintien de l'accessibilité à l'ancienne bergerie de Monthabeu, et le maintien de sa source, sans compter le ski-club, parcelle 96.	E	

26	Thérèse Herouart	sur l'ensemble des parcelles soumises à enquête préalable, il est à noter une augmentation considérable quant aux surfaces. D'après un courrier du 18 janvier 2017, de Mme la chef du service gestion patrimoniale, il s'agissait d'une emprise totale de 10 845 m ² et non de 13 301 m ² , figurant sur la fiche de renseignements jointe à la notification d'ouverture de l'enquête préalable. Les indemnités devraient être revues à la hausse.	E	
27	Thérèse Herouart	l'indivision souligne la perte future de son loyer pour le magasin de souvenirs et location de skis qui sera détruit et exige une compensation financière	I	
28	Thérèse Herouart	en outre, les gênes occasionnées par les travaux (sur 4 ans), aux commerçants locataires de l'indivision, à savoir la brasserie, le magasin de souvenirs et de location de skis, et la société REMY-LOISIRS exploitant les parcelles 97, 98 et 100, ne devront pas occasionner un recours contre leurs bailleurs.	I	
29	Thérèse Herouart	L'impact paysager, et sur la flore et la faune existantes, sur la crête, sera réel malgré les précautions annoncées par le document « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » mis à jour le 5 mai 2017, par le cabinet EMCH+BERGER. L'impact sur la faune a fait l'objet d'un inventaire précis. Mais, on peut prendre des précautions qui seront de pure forme, car la déambulation des piétons tous azimuts a déjà dégradé le site (accès GR5, alentours des pistes, abords forestiers souillés par les promeneurs n'ayant pas accès à des toilettes publiques, inexistantes à ce jour).	Env	
30	Thérèse Herouart	Une poche de stationnement de camping cars est prévue sur le parking nord. Comment limiter le nombre de ces véhicules et les déchets engendrés jetés dans la nature ?	Env	
31	Philippe Lang gérant de la brasserie de la Schlucht	déclare être favorable au projet.		
32	Philippe Lang	s'oppose toutefois à l'ouverture d'une seconde brasserie sur le site du bâtiment pivot, au motif que cette activité est	I	

		perçue comme une concurrence déloyale.		
33	Jacques Laruelle Maire du valtin Président des Amis de la chapelle, Philippe Lang, Jeannine Poirot, Jean-Marie Valentin : Membres actifs de l'association de la chapelle Notre Dame des Chaumes	s'opposent à la cession de la parcelle 199 attenante à la chapelle, au motif que ce terrain a fait l'objet d'un leg.	E	
34	Philippe Lang Jeannine Poirot, Jean-Marie Valentin	souhaitent que, dans un souci d'éthique, le Conseil Départemental prévoit une clause de rétrocession de ce terrain dans les années à venir, après engagement de l'Association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes d'assurer elle-même l'entretien du dit terrain.	E	
35	Thérèse Herouart Présidente honoraire des Amis de la chapelle	s'interroge sur le motif même, justifiant la cession, puisque l'accès habituel à la chapelle se fait par cette emprise foncière.	E	
36	Jean-Yves Remy Président Directeur général de la société Labellemontagne, gérant du domaine skiable alpin et des attractions estivales sur le Col de la Schlucht	apporte son soutien plein et entier au projet de restructuration visant à améliorer l'attractivité du site (nouveaux parkings projetés, circulations optimisées, plus de place pour les piétons comme les zones ludiques, tout en préservant les espaces paysagers.		
37	Jean-Yves Remy	s'engage à accompagner ces aménagements afin de moderniser et accroître l'offre touristique en toutes saisons.	I	
38	Jean-Marc Pauli Conseiller municipal de Stosswihr, en charge du projet	la commune de Stosswihr, souhaite confier l'acquisition du terrain occupé par les anciens garages, au Conseil Départemental des Vosges, pour sécuriser les lieux et en l'absence de projet communal	A	
39	Jean-Marc Pauli	le relais des Roches ne devrait pas être exclu du périmètre d'aménagement au	A	

		vu des objectifs visés : rendre le site plus attractif, assurer une meilleure sécurité des différents usagers du site, mise en valeur du patrimoine bâti, alors que les autres établissements y sont intégrés : l'hôtel-restaurant le Chalet, le bâtiment du Tétras, la brasserie de la Schlucht.		
40	Jean-Marc Pauli	la co-gestion du site avec des règlements adaptés serait souhaitable au vu des divers usages du site (beaucoup de motards, vélocyclistes, randonneurs)	S	
41	Jean-Marc Pauli	la configuration du tracé routier ne paraît pas adapté à l'objectif recherché d'une meilleure sécurité, avec l'économie d'un giratoire au carrefour de la RD 417, des branches Gérardmer et Stosswihr, et la route des crêtes, branche col du Calvaire	S	
42	Jean-Marc Pauli	l'éclairage public routier du site doit être complété par deux lampadaires, un à chaque coin du relais des Roches ; deux lampadaires au carrefour ; un éclairage spécifique pour les passages piétonniers en raison de l'adage « Mieux voir pour être vu »	S	
43	Jean-Marc Pauli	la mise en place de barrières de voirie ou de tout autre aménagement paysager, du coin Est du relais des Roches à la fin du virage est demandée, afin de marquer la séparation entre la voirie et la bande des 4 mètres le long du relais non protégée matériellement de la RD 417	S	
44	Jean-Marc Pauli	l'assainissement du site devrait être revu au regard du réaménagement qui générera davantage de trafic, de passage	Env	
45	Jean-Marc Pauli	l'assainissement collectif, par la mise en œuvre d'une micro-station, optimiserait le traitement et le contrôle de la qualité des rejets des eaux usées	Env	
46	Nathalie Bossi gérante du magasin de souvenirs	ne s'oppose pas au projet		
47	Nathalie Bossi	note que sa future implantation au rez de chaussée du bâtiment pivot n'est plus celle qui avait été définie avant l'enquête		
48	Nathalie Bossi	la vitrine du magasin, pour offrir une bonne attractivité commerciale doit être,	I	

		comme initialement prévue, orientée au sud, tel qu'actuellement		
49	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George membres de l'indivision de Bazelaire de Lesseux	contestent le projet tel que présenté et jugent injustifiée l'utilité publique de l'expropriation.		
50	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	parcelles B100 et B200 de la commune du Valtin, avec les droits d'eau associés : les sources desservent les installations du groupe Labellemontagne, de la brasserie et du magasin de souvenirs. Or, le circuit de distribution de ces sources permet aussi le raccordement en eau des 3 bâtiments de la ferme de Monthabeu, dont le chalet loué au ski-club de Strasbourg. Cette privation d'eau n'est pas admissible.	E	
51	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Par ailleurs, du fait de la suppression du magasin de souvenirs, la collectivité n'aura aucun besoin d'eau à cet endroit.	E	
52	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Enfin, ces emprises expropriées, en milieu et non en bordure de parcelles, ne pourront que nuire aux exploitations agricoles (estives de bovins), forestières et commerciales.	E	
53	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Les servitudes d'accès permanent, non spécifiées mais qui vont en découler, ne pourront que dévaloriser plus encore ces parcelles.	E	
54	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Les deux emprises de l'expropriation doivent être modifiées, par exclusion des parcelles concernées.	E	
55	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	parcelle B 256 de la commune du Valtin, avec les droits d'eau associés : aucune servitude d'accès dans les bois appartenant à l'indivision de Bazelaire de Lesseux n'est spécifiée et l'emprise se trouvant au milieu de la parcelle forestière en est dévalorisée.	E	
56	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Le conseil départemental des Vosges doit s'engager à respecter un cahier des charges équitable pour son accès futur à cette source et à sa canalisation d'acheminement lors de ses opérations de surveillance et d'entretien.	E	

57	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	expropriation du magasin de souvenirs et des terrains attenants pour parking et aires de loisirs : il ne relève pas de l'intérêt public l'exploitation par des entités publiques telles que le conseil départemental des Vosges, d'activités commerciales comme le magasin de souvenirs et de location de skis.	I	
58	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	De plus, le bâtiment abritant le magasin de souvenirs a un « intérêt » architectural. Il est le reflet d'une époque au même titre que celui de la chapelle qui le surplombe. Il a été entretenu et a une taille fort importante.	Env	
59	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Sa location non encore revalorisée, produit un revenu récurrent non négligeable depuis des années à l'indivision de Bazelaire de Lesseux.	I	
60	Mme Alix de Saint George et M. Yves de Saint George	Le coût de son expropriation, de sa démolition et du transfert de l'exploitant actuel dans le bâtiment dit « du tétras » s'avère surdimensionné en regard d'une amélioration du paysage absolument non prouvée.	I	

F. CONCLUSION GENERALE ET AVIS MOTIVE POUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), vise l'acquisition de terrains, de bâtiments situés sur les emprises concernées, de sources et leurs réseaux, aux fins d'un projet d'aménagement visant à la sécurisation des usagers et à l'amélioration de l'attrait touristique du lieu.

Cette opération d'intérêt inter-départemental nécessite l'engagement d'une procédure permettant d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique.

Le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération n'étant pas maîtrisé par les communes de Stosswihr (Haut Rhin) et du Valtin (Vosges), cette procédure permet, en tant que de besoin, de recourir à l'expropriation. Toutefois, un accord amiable est possible tout au long de la procédure.

Le dossier de DUP, a été déposé par le Conseil Départemental des Vosges (Responsable du projet) auprès des Services Préfectoraux, suite aux délibérations du Conseil Départemental des Vosges du 16 décembre 2016.

Au vu des résultats de l'enquête, il sera de la compétence des Préfets du Haut Rhin et des Vosges de prononcer par arrêté la DUP.

-Après avoir étudié le dossier,

-Après s'être entretenu avec Messieurs les Maires de Stosswihr et du Valtin et de M. Pauli, conseiller municipal, de la commune de Stosswihr,

-Après avoir demandé des compléments d'information,

-Après s'être rendu sur les lieux,

-Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,

-Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

Nous avons établi un plan des conclusions définissant les aspects les plus sensibles du projet et les solutions compensatoires apportées.

F-1 Motivations de l'avis

L'avis du commissaire-enquêteur cherche à traduire la connaissance précise et détaillée du dossier qu'il a développée grâce aux rencontres avec le Responsable du projet, afin de mieux saisir les enjeux du projet.

Le commissaire-enquêteur a pris en compte l'avis exprimé par les gérants des commerces (brasserie, magasin de souvenirs).

Il a aussi accordé une attention particulière au courrier adressé par l'association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes.

Et il a étudié les avis des propriétaires s'étant fait connaître directement, ou par leur mandataire.

Cette analyse est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

Constatant sur le plan graphique que :

Les parcelles concernées sont identifiables et en corrélation avec les documents d'urbanisme.

Constatant sur le plan de l'utilité publique que :

1/ Si la DUP a pour objet de déterminer l'utilité nette, pour laquelle nous utiliserons la théorie du bilan ; le **principe de précaution** s'impose en amont, en vertu des dispositions constitutionnelles des art. 1 et 5ème de la charte de l'environnement, ainsi que dans les dispositions législatives de l'art. L.110-1 du C. Env.

Le principe de précaution contrôle si les mesures de précaution dont est assorti le projet sont proportionnées, d'une part au risque, d'autre part, à l'intérêt du projet.

Les risques que le projet serait susceptible de faire courir à l'environnement existant, c'est pourquoi, des mesures de précaution ont été établies dans l'étude d'impact.

Ce principe ayant été vérifié, nous avons examiné l'ensemble des critères relatifs à cette DUP.

2/ Par la technique dite de **l'analyse bilancielle (ou théorie du bilan)**, nous avons répondu à plusieurs questions :

2.1 L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

Ce projet **présente bien un caractère d'intérêt public local.**

L'impact environnemental a été largement pris en compte dans les différentes études environnementales, même si, au stade de la DUP, il ne constitue pas l'enjeu majeur.

L'enjeu majeur est la sécurisation des usagers du site. La réponse apportée avec le déplacement des axes routiers, des continuités piétonnes sécurisées et une zone centrale exempte de toute circulation motorisée semble à la hauteur de cet enjeu.

Nous notons par exemple qu'un éclairage est prévu pour les passages piétons. Ceci semble particulièrement pertinent au regard des brouillards fréquents en montagne tant en hiver qu'en été parfois.

De plus, les traversées seront réduites à deux fois 3,5 m avec un refuge central. Alors qu'actuellement, les traversées sont de l'ordre de 15 m.

Enfin, la requalification du site vise non à accroître la fréquentation du site mais à valoriser le patrimoine naturel, atout indéniable de cet espace reconnu pour ces vues remarquables.

Le tourisme durable est un engagement de la collectivité départementale pour le développement économique des Hautes Vosges.

A ce titre, cette opération d'aménagement est d'intérêt public tant sur le plan de la sécurité des visiteurs que sur le plan environnemental, touristique et économique.

2.2 Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?

D'ores et déjà, le département des Vosges possède des parcelles sur le site.

Toutefois, il lui reste à acquérir 1 hectare 95 ares et 11 ca, comprenant :

-l'acquisition des bâtiments situés sur les emprises concernées (ancien hôtel du Grand Tétras et son annexe, le magasin de souvenirs,

-les deux futurs périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable retenus pour l'alimentation du futur bâtiment pivot (sources du Tétras) qui accueillera le magasin de souvenirs, le poste de secours, des toilettes publiques, un centre d'accueil et d'information touristique,

-les emprises des réseaux reliant les sources au bâtiment pivot.

Les parcelles concernées se situent majoritairement sur l'emprise foncière des communes du Valtin, mais aussi sur la commune de Stosswihr.

L'emprise foncière préconisée semble opportune, à la fois pour réaliser la déviation de la route départementale mais aussi pour favoriser l'attractivité du site.

2.3 Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?

Les avantages attendus du projet sont :

La sécurisation des parcours piétonniers, avec :

- un regroupement des activités, de sorte que les usagers du site n'aient pas à traverser la RD 417 incessamment,
- un cheminement piétonnier clairement identifié,
- une limitation des vitesses pratiquées grâce à une géométrie des virages du projet ; un effet paroi constitué par des bordures en rive de chaussée,
- des îlots centraux permettant une traversée en deux temps, avec un refuge central protégé,
- un éclairage pendant la période hivernale,

Ceci afin de faire face à la forte fréquentation du site avec la pratique d'activités estivales (randonnées pédestres, cyclistes et luge d'été) et hivernales (avec la pratique du ski alpin et nordique).

Le traitement qualitatif du site avec :

- l'aménagement paysager des stationnements,
- une diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant ; des noues enherbées, qui assureront une collecte et une décantation des eaux de ruissellement de chaussée, permettant ainsi de limiter les rejets polluants dans le milieu naturel,
- la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels (chapelle, points de vue remarquables),
- la meilleure gestion sur le plan sanitaire, avec des toilettes publiques, une micro-station d'épuration pour le bâtiment pivot,
- le respect des paysages avec des conteneurs enterrés,
- l'amélioration de l'offre en faveur du tourisme durable (activités de plein-air, sensibilisation des visiteurs à la richesse environnementale),

Pour en faire une station attractive sur le plan touristique, avec le maintien des activités économiques (commerce, restauration, hôtellerie, remontées mécaniques).

Les inconvénients éventuels de l'opération projetée sont :

La cession de l'emprise attenante à la Chapelle, que le Président et trois membres actifs de l'association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes refusent, au motif que cette parcelle leur a été léguée et qu'elle n'est pas vitale pour le projet d'aménagement.

A ce jour, cette association n'a pas les moyens financiers d'aménager le parcours piétonnier d'accès à la chapelle (un escalier peu sûr) et le sentier actuel est peu accessible aux personnes à mobilité réduite.

Au vu de l'intérêt patrimonial de l'édifice religieux, inscrit, et de l'office religieux du 15 août, il semble pertinent de sécuriser les cheminements piétonniers.

La cession des emprises attenantes à l'hôtel-restaurant « le Chalet », pour lesquelles les propriétaires ont émis quelques réserves à propos du parcellaire impacté.

La rue piétonne envisagée n'affectera pas les accès à l'établissement (garages, livraisons...) et prend en compte l'accessibilité à la voirie, aux espaces publics et aux établissements recevant du public. De ce fait, les propriétaires ne supporteront aucun frais. Le cheminement piétonnier au droit de cet établissement sera aussi revu et sécurisé.

Par ailleurs, le belvédère envisagé n'empiètera pas sur la terrasse et offrira un point de vue remarquable pour les usagers de la terrasse de l'hôtel restaurant, valorisant le bien immobilier et le commerce des propriétaires.

Quant à la terrasse côté Ouest, elle sera préservée. Ceci nous semble important pour la viabilité de l'exploitation commerciale de l'établissement, car il s'agit une très belle exposition.

La démolition du magasin de souvenirs, pour laquelle deux indivisaires se sont clairement montrés opposés, en raison du manque à gagner lié à la perte des loyers.

Le choix de supprimer ce bâtiment découle de deux arguments principaux :

- D'une part, sa position dans la perspective paysagère présente depuis la chapelle,
- D'autre part, son architecture contestée de façon unanime par les partenaires institutionnels du projet : les deux architectes des bâtiments de France sur ce site inscrit valident pleinement la suppression de ce bâtiment dont l'architecture ne se rattache à aucun style ni époque particulière.

La gérante, qui ne s'oppose pas au projet, souhaite une implantation de la vitrine du magasin au sein du bâtiment pivot, selon une orientation offrant une bonne attractivité commerciale.

Une réunion de concertation à cet effet est prévue. Et la réhabilitation du bâtiment offrira une accessibilité aux activités de tous côtés, de sorte qu'il n'y aura ni un « devant » ni un « arrière » de bâtiment.

Il nous semble que l'expropriation ne présente pas des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente.

En effet, nous estimons que :

-les atteintes à la propriété privée relèvent principalement de la suppression des revenus locatifs générés par le magasin de souvenirs,

-le coût financier est en rapport avec les avantages de cette expropriation

La dépense liée à l'acquisition foncière et immobilière est estimée à 500 000 €. Pour mémoire, le montant total des travaux est estimé à plus de 6 millions d'euros.

Cette acquisition nécessaire à l'aménagement du site, ne présente pas de disproportion par rapport aux finances départementales, qui sont aptes à engager de tels frais, aux côtés d'autres financeurs tels que l'Europe, l'Etat, la Région, le département du Haut Rhin qui assureront 51,8 % par rapport au projet.

-les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics (risques que le projet serait susceptible de faire courir à la santé publique, environnement) semblent limités :

-la problématique de sécurisation du site pour les piétons (randonneurs, skieurs l'hiver) est bien prise en considération,

-grâce aux préconisations de l'évaluation environnementale, le cadre de vie est privilégié.

-la nécessité du choix de ces terrains semble avérée car le département ne possède pas d'autres terrains permettant le dévoiement de la route afin de délimiter deux espaces (au nord : les flux routiers, au sud : les flux piétons).

-la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants est avérée. Le projet est compatible avec les RNU (Règlement National d'Urbanisme), des deux communes.

En conclusion,

Les avantages que présente le projet soumis à l'enquête l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

Ils penchent en faveur de la DUP

Constatant sur le plan de la légalité que :

Les applications du code de l'expropriation pour l'enquête publique, notamment les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Art.R.112-8 à R. 112-27), ont été respectées.

Le commissaire-enquêteur prend acte de :

-L'intérêt du déplacement de la RD 417 (voie de transit) au nord du site, ce réaménagement routier est très important pour la sécurisation des visiteurs. Il relève explicitement du Conseil Départemental des Vosges à qui revient l'initiative du projet d'aménagement,

-Le coût faible pour la collectivité,

-Les atteintes modérées à la propriété privée ainsi qu'à l'environnement et à la santé publique,

considère que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers, justifiant la demande de DUP,

F-2 Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence, le commissaire-enquêteur, estime que l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques ou associatives ainsi que les propriétaires, ont pu faire valoir leurs réserves, considère que l'opération envisagée est d'utilité publique et remet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** au projet de déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement du Col de la Schlucht.

Achévé le 04.09.2017

Sylvie HELYNCK

G – CONCLUSION GENERALE ET AVIS MOTIVE POUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

L'enquête parcellaire a pour objet de :

1/ Déterminer les « parcelles à exproprier », c'est-à-dire à délimiter le périmètre (ou emprise foncière) du projet,

2/ Rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et d'éventuels ayant droit à indemnité (fermier...)

Elle s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les propriétaires concernés ont été informés individuellement du dépôt du dossier d'enquête.

Au vu des résultats de l'enquête, les Préfets du Haut Rhin et des Vosges prendront des arrêtés de cessibilité qui seront notifiés aux propriétaires.

-Après avoir étudié le dossier,

-Après s'être entretenu avec Messieurs les Maires de Stosswihr et du Valtin, M. le conseiller en charge du projet à Stosswihr,

-Après avoir demandé des compléments d'information,

-Après s'être rendu sur les lieux,

-Après s'être tenu à la disposition des propriétaires durant les permanences prévues,

-Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

L'avis du commissaire-enquêteur traduira la connaissance précise et détaillée du dossier qu'il a développée grâce aux rencontres avec le Responsable du projet, afin de mieux saisir les enjeux du projet.

Le commissaire-enquêteur a pris en compte les avis exprimés.

Cette analyse des avis est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

G-1 Motivations de l'avis

1/ Le commissaire-enquêteur constate que le périmètre du projet faisant l'objet d'une expropriation est clairement identifié :

- 1.1 Les parcelles déterminées sont identifiables dans le plan de zonage et en corrélation avec les règlements des RNU,
- 1.2 Les emprises indiquées dans le projet de cessibilité sont bien conformes à l'aménagement du Col de la Schlucht, tel qu'il résulte de la procédure DUP,
- 1.3 Les parcelles visées recevront une affectation conforme à l'objet du projet d'aménagement.

2/ Le commissaire-enquêteur constate que la recherche des propriétaires a été régulièrement réalisée :

- 2.1 Les propriétaires étaient connus dès le début de la procédure.

Aussi, les propriétaires présumés ont été appelés individuellement, à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise ; ceci par LR avec AR.

Cette notification a été adressée aux familles MAHIEU (Alain, Christine) et KIESGEN (Bernard, Pierre, Françoise) pour Stosswihr et aux 31 propriétaires (dont 27 indivisaires) pour le Valtin.

- 2.2 Les procédures de publicité ont bien été respectées.

Nous notons que M. Bernard KIESGEN s'est fait connaître au secrétariat de mairie de Stosswihr fournissant ses coordonnées téléphoniques.

De même, le secrétariat de la mairie du Valtin a pu, lors des élections présidentielles, prendre connaissance de la nouvelle adresse de M. de BAZELAIRE de LESSEUX Francis-Marie.

Ces informations ont été communiquées par nos soins au service Gestion patrimoniale du département des Vosges, afin qu'il puisse les contacter.

Ainsi, M. Bernard KIESGEN a reçu, après sollicitation, le plan projet par courrier le 12 juillet 2017.

Et M. de BAZELAIRE de LESSEUX Francis-Marie a reçu à son nouveau domicile la fiche de renseignement.

Conclusion :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur estime que :

-le périmètre du projet faisant l'objet des expropriations est clairement identifié,

-la recherche des propriétaires a été régulièrement réalisée et les procédures de publicité respectées.

G-2 Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence, le commissaire-enquêteur estime que l'enquête a été régulière et que les propriétaires ou leur représentant légal ont pu faire valoir leurs réserves, considère que l'opération envisagée est d'utilité publique et remet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** sur l'emprise foncière indiquée dans le projet de cessibilité.

Achevé le 20.08.2017

Sylvie HELYNCK

H – BILAN DE LA PRESENTATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

Le projet d'aménagement, accompagné de l'évaluation environnementale, a été présenté au public.

Une consultation du public, par voie dématérialisée, était requise pour ce projet d'aménagement, soumis à étude d'impact.

Afin d'assurer au public une meilleure compréhension du projet, le Responsable du projet (Conseil départemental) a souhaité que le commissaire-enquêteur présente, lors de l'enquête publique, l'évaluation environnementale réalisée pour ce projet d'aménagement.

De fait, la consultation par voie électronique n'est pas toujours aisée pour le public, se heurtant souvent au volume et à la technicité des pièces qui constituent le dossier.

Le recours au commissaire enquêteur s'avère précieux lors des permanences tenues sur les lieux d'enquête, où le dossier papier reste toujours indispensable.

Cette présentation au public fait l'objet ci-après d'un bilan.

Ce bilan sera remis au Responsable du projet et aux maires des communes de Stosswihr et du Valtin.

Les conseils municipaux de ces deux communes statueront sur le projet d'aménagement du Col de la Schlucht au titre du Code de l'urbanisme à l'issue de l'enquête.

Le bilan fera partie des éléments préparatoires au choix final.

Puis, de nouvelles enquêtes pour les permis d'aménager (tranches 1 et 2) seront ouvertes, selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

- Après avoir étudié le dossier,
- Après s'être entretenu avec Messieurs les Maires de Stosswihr et du Valtin, M. le conseiller en charge du projet à Stosswihr,
- Après avoir demandé des compléments d'information,
- Après s'être rendu sur les lieux,
- Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,
- Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

Ce bilan résume la façon dont s'est déroulée la participation et relève les points de convergence et de divergence résultant des avis exprimés par le public.

H-1 La participation du public

Le commissaire-enquêteur constate que la façon dont s'est déroulée la participation :

- a favorisé la diversité des avis et des publics,
- a permis d'obtenir un large panel d'avis.

Dans toute démarche de concertation, la mobilisation des participants en amont est essentielle. A cette fin, une réunion publique s'est tenue en avril 2017 et toutes les mesures de publicité de l'enquête y ont contribué.

Le comptage du nombre de connexions n'a pu être réalisé. Il aurait permis de mesurer l'intérêt du public pour ce projet d'aménagement.

Toutefois, l'amélioration de la participation du public est réelle au vu du nombre d'avis déposés.

Sur le registre électronique, ils représentent entre 14 % des contributeurs et 18 % du nombre d'avis totaux.

L'outil de registre électronique montre qu'il y a un plus grand nombre de participants, permettant aux pouvoirs décisionnaires de mieux concevoir le projet.

L'autorité organisatrice n'a pas eu besoin de réguler des avis non appropriés.

Nous notons que les modalités classiques telles que le registre papier, donnent un aspect officiel à l'enquête publique.

Et, symboliquement, la mairie demeure le « lieu de la République ».

La continuité de la participation du public par des outils comme le registre électronique, ou la technique de la réunion publique, semblent favoriser un climat de confiance et l'appropriation du projet par ses bénéficiaires.

H-2 Les points de convergence et de divergence résultant des avis émis par le public

Tout d'abord, nous notons que cette présentation du projet d'aménagement et de l'évaluation environnementale, était la bienvenue.

Elle a permis au public d'apprécier l'utilité publique du projet dans sa globalité en mesurant les impacts potentiels des travaux sur l'environnement.

Nous observons que les objectifs et les caractéristiques générales du projet au stade des études préalables ont bien pris en compte l'évaluation environnementale dans le projet d'aménagement et les travaux envisagés.

Afin de faciliter la compréhension du public sur les **enjeux environnementaux**, nous les avons répertoriées selon la date de leur production.

-l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (Pièce I) est datée de novembre 2016

Deux protections sont envisagées pour l'hirondelle de fenêtre (ou rustique) et le lézard vivipare qui sont deux espèces protégées,

-la déclaration d'antériorité-Porter à connaissance-Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (Pièce J) est datée du 12/12/2016

Elle vise :

-la mise en place de périmètre de protection autour des deux sources privées, avec l'appui de l'ARS (Agence Régionale de Santé),

-la création d'un périmètre de protection des captages d'eau potable projetés, ce qui nécessite la DUP avec une notice d'incidence,

-la mise en conformité pour le rejet des eaux usées, actuellement directement rejetées dans le milieu naturel, constituant un risque pour la salubrité publique et pour les milieux naturels est envisagée, des études spécifiques seront menées en lien avec le SDANC 88.

-les eaux pluviales chargées d'hydrocarbures et de métaux lourds sont rejetées sans aucun traitement. Elles feront l'objet de noues enherbées et d'un traitement spécifique.

- le nouveau parc de stationnement bénéficiera d'un revêtement perméable afin d'éviter le ruissellement.

-le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Pièce K) est daté d'avril 2017.

Les emprises réelles des différentes opérations composant le projet global n'empiètent pas sur les périmètres des sites Natura 2000 : seule une petite surface est intégrée au réseau Natura 2000 à l'Est avec la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Hautes Vosges, Haut Rhin » et la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Hautes Vosges ».

L'étude conclut que le projet n'a aucune incidence sur des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC et de la ZPS.

-l'avis de l'autorité environnementale et réponses (Pièce M) est daté d'avril 2017

Le projet est soumis à étude d'impact, (Pièce G) datée de 30/11/2016. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent, l'autorité environnementale a rendu son avis le 3 février 2017.

Deux recommandations ont été formulées : l'une concernant la ressource en eau, enjeu environnemental majeur sur le site, l'autre concerne la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Un mémoire en réponse du conseil départemental des Vosges a été remis le 11 mai 2017.

-le rapport d'expertise naturaliste 2009 et mis à jour en 2016 (Pièce N) est daté de novembre 2016

Il vient compléter l'étude d'impact sur la faune et la flore datant du 20 février 2009. De nombreuses photos viennent illustrer les espèces végétales remarquables, l'avifaune... ainsi que leur habitat et leur implantation.

S'ajoute l'avis de la commission consultative des sites, daté du 31 mai 2017.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable à l'unanimité des membres.

L'ABF rendra par la suite un avis simple pour les travaux, sauf pour la démolition où il rendra un avis conforme

Les points de convergence résultant des avis émis par le public sont :

-la sécurisation des parcours piétonniers,

-la mise en valeur du site et sa meilleure gestion sur le plan sanitaire et de respect des paysages.

Des avis divergents se sont exprimés à propos :

- du projet lui-même avec une remise en cause du parti urbain et une nouvelle proposition d'aménagement,
- du stationnement des camping cars,
- de l'emprise attenante à la Chapelle,
- des emprises attenantes à l'hôtel-restaurant « le Chalet »,
- de la démolition du magasin de souvenirs.

Pour chacun de ces avis, des réponses argumentées ont été apportées par le Responsable du projet.

Conclusion :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette présentation de l'évaluation environnementale, le commissaire-enquêteur estime que :

- la procédure de participation du public a été menée de manière opportune,**
- le projet d'aménagement du site, tel qu'il est présenté à l'enquête, prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.**

H-3 Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence, le commissaire-enquêteur estime que l'enquête a été régulière et que le public et les associations ont pu faire valoir leurs réserves, considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et remet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** sur les orientations du projet d'aménagement.

Achévé le 20.08.2017

Sylvie HELYNCK